

## **RÈGLEMENT CA-2009-129 CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE LONGUEUIL**

LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le conseil adopte le document joint au présent règlement comme annexe I soit le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil.
2. Ce règlement remplace le *Règlement CA-2009-106 concernant le régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil.*

### **Historique législatif**

<b>Numéro et lien hypertexte</b>	<b>Titre du règlement initial et des règlements modificateurs</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
CA-2009-129	Règlement CA-2009-129 concernant le régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil	1 <sup>er</sup> janvier 2005
CA-2012-178	Règlement CA-2012-178 abrogeant le Règlement CA-2009-129 concernant le régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil	2 mai 2012

**CA-2009-129**  
**Annexe I**

**RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS  
DE LA  
VILLE DE LONGUEUIL**

**2009-08-20**

## Table des matières

Section 1 Régime .....	4
Section 2 Définitions.....	6
Section 3 Admissibilité et participation.....	11
Section 4 Dates de retraite .....	12
Section 5 Prestation de retraite .....	13
Section 6 Prestation en cas de cessation de service .....	18
Section 7 Prestation en cas de décès .....	20
Section 8 Paiement des prestations .....	24
Section 9 Cotisations.....	27
Section 10 Excédent de cotisation .....	32
Section 11 Administration du régime de retraite .....	33
Section 12 Dissolution du régime de retraite.....	40
Section 13 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident .....	41
Section 14 Participation à un autre régime de retraite d'employés de la Ville.....	44
Section 15 Transfert.....	45
Section 16 Excédent d'actif et déficits.....	46
Section 17 Modifications au régime .....	49
Section 18 Participation d'un employeur autre que le promoteur .....	50
Section 19 Entrée en vigueur .....	51

## Annexes

Annexe A Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil au 31 décembre 2003 .....	52
Annexe B Définition de salaire à utiliser pour une période antérieure au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 .....	56
Annexe C Confirmation de l'indexation des rentes pour le service à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2004 .....	59
Annexe D Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des employés de la Ville Boucherville le 31 décembre 2003 .....	60
Annexe E Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime complémentaire de retraite pour les employés de la ville de Brossard le 31 décembre 2003 .....	67

Annexe F Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville le 31 décembre 2003 .....	74
Annexe G Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert le 31 décembre 2003 .....	80
Annexe H Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert le 31 décembre 2004 .....	86
Annexe I Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la ville de LeMoyne le 31 décembre 2003 .....	96
Annexe J Modalités applicables au service antérieur au 1 <sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park le 31 décembre 2003 ou au Régime supplémentaire de rente des employés non-permanents de la Ville de Longueuil le 31 décembre 2003 .....	102

## RÈGLEMENT NUMÉRO CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLANCS DE LA VILLE DE LONGUEUIL

VU l'avis de motion numéro \_\_\_\_\_ donné aux fins du présent règlement par \_\_\_\_\_;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT

### **Section 1** **Régime**

1.01 Le présent régime, appelé « Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil », est régi par les dispositions du présent règlement. Le présent règlement prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et s'inscrit dans le cadre de la décision de regrouper tous les cols blancs à l'intérieur d'un seul et même régime de retraite par un processus de fusion.

Avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005, la partie des actifs et passifs des régimes suivants, attribuables aux participants de l'un ou l'autre de ces régimes qui sont des cols blancs ou étaient des cols blancs au moment de leur cessation de participation, est fusionnée au Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil :

- a) Régime de retraite des employés de Boucherville;
- b) Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard;
- c) Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;
- d) Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert;
- e) Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert;
- f) Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de LeMoyne;
- g) Régime supplémentaire de rentes des employés non-permanents de la Ville de Longueuil
- h) Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park.

Dans le cadre des fusions décrites ci-dessus, le Régime de retraite des cols blancs de la Ville de Longueuil (enregistrement no. 31615 avec la Régie des rentes du Québec) constituait le régime absorbant et c'est donc son numéro d'enregistrement (31615) qui est attribué au présent régime. Pour les fins du présent régime tous les régimes décrits aux paragraphes a) à h) ci-dessus sont considérés à titre de « régimes de retraite antérieurs ».

Suite aux fusions décrites ci-dessus, le présent régime continue donc les

engagements des régimes de retraite antérieurs à l'égard des participants du présent régime qui participaient à l'un des régimes de retraite antérieurs le 31 décembre 2004 eu égard aux années de service en tant que col blanc avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Sauf dispositions contraires, le présent régime s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005, selon les conditions d'admissibilité prévues, à tous les cols blancs à l'emploi de la Ville de Longueuil à cette date, de même qu'à tout participant futur.

- 1.02 Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux années de service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cependant, conformément aux dispositions de l'annexe A et des annexes D à J, les dispositions du présent règlement s'appliquent également aux prestations attribuables aux années de service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les cols blancs qui participaient, le 31 décembre 2003, au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil ou à un des régimes antérieurs eu égard aux années de service en tant que col blanc avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les droits et les obligations découlant des prestations attribuables aux années de service créditée antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour les cols blancs en service ou invalides le 1<sup>er</sup> janvier 2004 qui participaient, le 31 décembre 2003, au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil ou à un des régimes antérieurs continuent donc d'être régis par le présent régime, sous réserve des dispositions des annexes A ou D à J, selon le cas.

Tant que les fusions décrites ci-dessus n'auront pas été autorisées par la Régie des rentes du Québec, les prestations relatives aux participants actifs, aux participants non actifs et aux autres bénéficiaires des régimes de retraite antérieurs continueront d'être versées à même l'actif du régime de retraite antérieur applicable. Toutefois, dès que les fusions décrites ci-dessus auront été autorisées par la Régie des rentes du Québec, toutes les prestations relatives aux participants, aux participants non actifs et aux autres bénéficiaires des régimes de retraite antérieurs seront versées à même l'actif détenu en vertu du présent régime.

- 1.03 Toutes les prestations payables aux participants ayant pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, de même que les prestations payables à leur conjoint ou à leurs ayants cause ou bénéficiaires et toutes les rentes différées payables aux participants ayant cessé d'être un participant actif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 continuent à être payées ou payables, selon le cas, conformément aux dispositions qui leur étaient applicables avant l'adoption du présent Règlement, sauf dans la mesure expressément prévue par le présent Règlement ou par la loi.

## Section 2 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les expressions suivantes signifient:

- 2.01 "Actuaire" - Un actuaire indépendant qualifié « Fellow » de l'Institut canadien des actuaires.
- 2.02 "Âge" - L'âge exact du participant.
- 2.03 "Années de service crédité" - Les années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, avant la date normale de retraite, pendant lesquelles le participant a versé des cotisations régulières au présent régime, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

La valeur proportionnelle est déterminée en fonction des heures travaillées (à l'exclusion du temps supplémentaire) par le participant au cours de l'année civile sur les heures de travail habituellement prévues pour le poste qu'il occupe au cours de la même année civile lorsque l'horaire normal de travail d'un salarié régulier est inférieur à vingt-cinq heures par semaine, est variable ou comporte une ou plusieurs périodes de paie non rémunérées au cours de l'année ou dans le cas d'un salarié non régulier. À défaut d'heures de travail habituellement prévues pour le poste qu'il occupe, ou lorsque ces heures sont inférieures à vingt-cinq, 33,75 heures par semaine sont assumées. En règle générale, un participant ne peut se faire reconnaître plus d'une semaine de service crédité par semaine travaillée.

Les années de service crédité comprennent également les périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant est exonéré de cotiser en vertu des dispositions du présent régime et en appliquant la proportion prévue selon l'horaire de travail régulier du participant au début de la période d'invalidité.

- 2.04 "Bénéficiaire" : Une personne qui, suite au décès d'un participant, a acquis le droit à des prestations ou remboursements en vertu du régime; il s'agit du conjoint, s'il en est, à moins que le conjoint ait renoncé à la prestation de décès en soumettant un avis écrit au Comité de retraite ou à moins que les droits du conjoint soient éteints en vertu de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*; dans tous les autres cas, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, il s'agit des ayants cause.
- 2.05 "Bénéficiaire désigné" - La ou les personne(s) désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au Comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime.
- 2.06 "Caisse" - La caisse du régime de retraite établie selon les dispositions du présent règlement.
- 2.07 "Cessation de service" - l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès à l'exclusion d'une période d'invalidité ou d'une période temporaire d'absence autorisée ou reconnue par la Ville ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

- 2.08 "Col blanc" - Un employé de l'employeur faisant partie du Syndicat canadien de la fonction publique section locale 306 et assujetti à la convention collective des employés de bureau, techniciens et professionnels, de même qu'un employé de l'employeur dont le contrat d'emploi prévoit qu'il participe au présent régime dans la mesure où le Syndicat canadien de la fonction publique section locale 306 le permet.
- 2.09 "Comité de retraite" - Le Comité de retraite établi par le présent règlement pour administrer le régime de retraite.
- 2.10 "Conjoint" - Le conjoint est la personne qui, au jour considéré en vertu du deuxième alinéa
- 1° est liée par un mariage ou une union civile avec le participant, sous réserve des dispositions des lois fiscales;
  - 2° vit maritalement avec un participant non marié ni uni civilement, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an:
    - a) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
    - b) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
    - c) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.

Pour l'application du paragraphe 2°, la naissance ou l'adoption d'un enfant, pendant un mariage, une union civile ou une période de vie maritale antérieure à la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint, peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.

La qualité de conjoint s'établit au jour de la retraite du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités. Toutefois, dans le cas où le participant décède sans avoir reçu de remboursement ou prestation au titre du régime de retraite autre qu'une prestation suite à la conclusion d'une entente de retraite progressive conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la qualité de conjoint s'établit au jour qui précède le décès.

Malgré ce qui précède, en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de cessation de la vie maritale, le droit du conjoint aux prestations de décès prévues par le régime s'éteint ou continue à exister en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

- 2.11 "Employeur" - La Ville de Longueuil et une municipalité reconstituée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006
- 2.12 "Équivalence actuarielle" - La méthode de détermination du montant d'une prestation équivalente en valeur à une autre qui utilise les hypothèses actuarielles déterminées par le Comité de retraite.
- 2.13 "Exercice financier" - L'exercice financier du régime de retraite se termine le 31 décembre.
- 2.14 "Hypothèses et méthodes actuarielles acceptables" - Hypothèses et méthodes conformes à la norme de pratique en vigueur telle qu'établie par l'Institut canadien des actuaires. Ces hypothèses et méthodes ne peuvent cependant



produire une valeur moindre que celle calculée conformément à la loi.

- 2.15 "Indice des prix à la consommation, (IPC)" - Variation de la moyenne de l'indice des prix à la consommation - région de Montréal, tel que publié par Statistiques Canada pour la période de douze mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation par rapport à la moyenne de la période de douze mois se terminant le 31 décembre deux années précédant l'indexation.

Pour l'indexation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour chaque 1<sup>er</sup> janvier par la suite, la période de référence utilisée sera celle se terminant le 31 octobre.

- 2.16 "Indice des salaires industriels moyens (ISM)" - Le ratio de la moyenne de l'indice hebdomadaire des salaires industriels moyens, tel que publié par Statistiques Canada pour la période de 12 mois se terminant le 31 décembre de l'année précédant l'indexation sur la moyenne de la période de 12 mois se terminant le 31 décembre deux années précédant l'indexation.

Pour l'indexation débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et pour chaque 1<sup>er</sup> janvier par la suite, la période de référence utilisée sera celle se terminant le 31 octobre.

- 2.17 "Intérêts" -

L'intérêt crédité sur les cotisations régulières, additionnelles et de rachat ou sur la valeur de la prestation de cessation de participation minimale résultant d'une entente de transfert avec d'autres régimes de retraite est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration, tel que déterminé par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire du régime sous réserve des considérations suivantes

- a) L'actif du régime est évalué à la valeur marchande des placements ;
- b) Les cotisations versées au cours d'un exercice financier portent intérêt pour la moitié de la période considérée selon l'hypothèse que toutes les cotisations ont été versées en un seul versement au milieu de la période ;
- c) Dans le cas d'une cessation de participation, le taux de rendement utilisé pour l'exercice financier en cours est celui déterminé selon la méthode retenue par le comité de retraite ;
- d) Pour le calcul annuel des intérêts sur les cotisations accumulées, le taux de rendement utilisé est celui de l'exercice financier concerné.

- 2.18 "Invalidité" - Incapacité à remplir sa fonction certifiée par un médecin et au cours de laquelle une rente d'invalidité est versée ou serait versée en vertu de toute police collective d'assurance invalidité n'eût été la présence d'un régime gouvernemental.

- 2.19 "Loi" - *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* et les règlements s'y afférent.

- 2.20 "Lois fiscales" - Les lois de l'impôt sur le revenu et leurs règlements applicables au Québec.

- 2.21 "Maximum annuel des gains admissibles" - La signification donnée à

- cette expression par la Loi sur le régime de rentes du Québec et ses amendements.
- 2.22 "MGA final" - Les maximums annuels des gains admissibles moyens au cours de la période ayant servi pour le calcul du salaire final.
- 2.23 "Municipalité reconstituée": Une des villes suivantes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006: la Ville de Boucherville, la Ville de Brossard, la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et la Ville de Saint-Lambert.
- 2.24 "Participant" - Un col blanc ou ancien col blanc admis à participer au régime de retraite et qui a droit à des prestations en vertu dudit régime de retraite.
- 2.25 "Participant actif" - Un participant au service de l'employeur en tant que col blanc et qui verse sa cotisation régulière au présent régime ou tout participant invalide.
- 2.26 "Participant invalide" - Un participant en période d'invalidité.
- 2.27 "Participant non actif" - Un participant qui a droit à des prestations en vertu du présent régime de retraite, mais qui n'est ni au service de l'employeur en tant que col blanc, ni participant invalide.
- 2.28 "Période continue de service" - La période de temps durant laquelle une personne est à l'emploi de l'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 et la période continue de service avant 2004 reconnue comme telle en vertu des annexes A et D à J avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sans égard à toute période d'invalidité ou aux absences temporaires autorisées ou reconnues par l'employeur ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.
- 2.29 "Promoteur" - La Ville de Longueuil.
- 2.30 "Régime de retraite" - Le régime de retraite établi par le présent règlement ainsi que toute modification qui y est apportée conformément à la loi et aux lois fiscales.
- 2.31 "Régime de retraite précédent" - Le ou les régimes, parmi les suivants auquel un participant participait le 31 décembre 2003 :
- a) Régime de retraite des employés de Boucherville;
  - b) Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard;
  - c) Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;
  - d) Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert;
  - e) Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert;
  - f) Régime supplémentaire de rentes des employés non-permanents de la Ville de Longueuil
  - g) Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park;

- h) Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de LeMoyne.
- 2.32 "Retraité" - Un participant qui a cessé sa participation active et qui a commencé à recevoir une rente du régime.
- 2.33 "Salaire": Le salaire régulier tel qu'établi par convention collective, mais à l'exclusion du temps supplémentaire, des primes et des allocations de dépenses. Pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et dans le cas d'un régime de retraite précédent, le salaire est celui prévu à l'annexe B selon le régime de retraite précédent auquel le participant participait le 31 décembre 2003.
- 2.34 "Salaire final" - Le salaire moyen des trois années consécutives les mieux rémunérées au cours des années de service crédité et avant la date normale de retraite du participant. Dans le cas où le participant a accumulé moins de trois années de service, le salaire annuel moyen est calculé sur la base du nombre d'années de rémunération, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.
- 2.35 "Salaire gagné": Le salaire tel que défini au présent régime. Dans le cas d'un participant qui n'est pas un salarié régulier ou celui d'un participant salarié régulier dont l'horaire normal de travail est inférieur à 25 heures par semaine, est variable ou comporte une ou plusieurs périodes de paie non rémunérées au cours de l'année, le salaire tel que défini au présent régime et effectivement versé au participant.
- 2.36 "Salarié régulier" – Tout col blanc dont le travail est requis au fonctionnement normal, ordinaire et ininterrompu des services réguliers assurés par l'employeur pourvu qu'il ait complété sa période de probation de six mois consécutifs au service de son employeur.
- 2.37 "Ville": La Ville de Longueuil.

### **Section 3** **Admissibilité et participation**

#### 3.01 Admissibilité

Tout col blanc à l'emploi de la Ville au 31 décembre 2004 à titre de salarié régulier ou en invalidité à cette date est admissible au régime de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Tout autre col blanc est admissible à participer au régime selon la première des dates suivantes :

- a) lorsqu'il devient un salarié régulier;
- b) le 1<sup>er</sup> jour de travail dans une année civile lorsque, dans l'année civile précédente, il a reçu de son employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles ou lorsqu'il a été au service de son employeur pour au moins 700 heures.

Un col blanc qui a atteint l'âge normal de retraite n'est pas admissible à participer au régime.

#### 3.02 Conditions de participation

La participation au régime de retraite est obligatoire dès la date d'admissibilité.

Sauf pour les cas spécifiquement prévus au présent règlement, aucun participant ne peut mettre fin à sa participation au régime de retraite, avant sa date normale de retraite, alors qu'il est col blanc.

## **Section 4**

### **Dates de retraite**

#### 4.01 Date normale de retraite

La date normale de retraite est le jour du 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

#### 4.02 Date de retraite facultative

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- a) la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de période continue de service atteint 90 ans; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- b) la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de période continue de service atteint 85, s'il est âgé d'au moins 55 ans; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- c) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant ;

#### 4.03 Date de retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de son 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Toutefois, s'il participait à un régime de retraite précédent le 31 décembre 2003, il peut également prendre une retraite anticipée à la date prévue à cet effet à l'annexe correspondante selon le régime de retraite précédent auquel il participait.

#### 4.04 Date de retraite anticipée à la demande de l'employeur

L'employeur peut mettre à la retraite un participant actif, avec son consentement, qui a de longs états de service et qui est considéré par l'employeur comme n'étant plus apte à accomplir, de façon efficace et économique, ses fonctions normales.

#### 4.05 Date de retraite ajournée

Un participant peut demeurer au service de l'employeur après sa date normale de retraite, s'il le désire et sa retraite est alors ajournée.

Toutefois, le paiement doit commencer au plus tard le premier jour du mois de décembre de l'année durant laquelle il atteint l'âge d'échéance de la participation active à un régime de pension agréé tel que prévu par la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement connexe.

## Section 5 Prestation de retraite

### 5.01 Rente normale

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide avec ou qui suit sa date normale de retraite ou sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à 2 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service crédité. A compter du 1<sup>er</sup> jour du mois suivant le 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance, cette rente est réduite d'un montant égal à 0,5 % du MGA final, sans excéder le salaire final, multiplié par le nombre d'années de service crédité.

### 5.02 Prestation de raccordement

Un participant actif qui prend sa retraite a droit à une prestation de raccordement payable au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, d'un montant égal à 200 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité jusqu'à concurrence de 30 années. Toutefois, dans le cas d'un participant qui n'est pas membre de l'association accréditée représentant les cols blancs, cette prestation est d'un montant égal à 150 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité, jusqu'à concurrence de 30 années. Cette prestation de raccordement n'est pas sujette à l'indexation. Aux fins de déterminer le maximum de 30 années, les années de service crédité incluent celles reconnues comme telles avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 en vertu d'un régime de retraite précédent.

Dans le cas d'un participant actif qui prend sa retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et qui participait le 31 décembre 2003 au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil, la prestation de raccordement est majorée de 25 \$ (225 \$ au lieu de 200 \$) pour chaque année de service crédité.

### 5.03 Rente maximale viagère

La rente annuelle viagère payable à un participant par le présent régime de retraite, à l'exclusion de la rente résultant de l'excédent de cotisation, de l'indexation et, le cas échéant, des cotisations volontaires, est limitée au moindre de :

- a) 1 722,22 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité, ou
- b) un montant qui est le produit de :
  - i) 2% par année de service crédité; et
  - ii) le salaire final ;

ce montant étant lui-même réduit de 0,25 % multiplié par le nombre de mois compris entre la date de retraite et la première des éventualités suivantes :

- a) le jour où le participant atteindrait éventuellement l'âge de 60 ans;
- b) le jour où le participant aurait accompli 30 années de service s'il était resté à l'emploi de l'employeur;
- c) le jour où le total du nombre d'années de service du participant et de son âge aurait atteint le chiffre de 80 s'il était resté à l'emploi de l'employeur.

### 5.04 Rente maximale avant 65 ans

Le montant de toute rente payable à un participant avant l'âge de 65 ans, à l'exclusion de l'indexation, le cas échéant, des cotisations volontaires et avant l'exercice de l'option relative à la rente temporaire, ne doit pas excéder :

- a) 1 722 \$ par année de service crédité, ou tout autre maximum fixé par les lois fiscales, plus
- b) un montant qui est le produit de :
  - i)  $1/35^{\text{e}}$  et
  - ii) la moyenne du maximum des gains annuels selon le régime de rentes du Québec ou du Régime de pension du Canada ouvrant droit à pension pour l'année du début du versement des prestations et pour chacune des deux années précédentes et
  - iii) 25 % et
  - iv) les années de service crédité.

De plus, le montant de toute rente payable à un participant avant l'âge de 65 ans, à l'exclusion de l'indexation et, le cas échéant, des cotisations volontaires, ne doit pas excéder 2 000 \$ par année de service crédité.

Si le montant de toute rente payable à un participant avant l'âge de 65 ans excédait la prestation maximale, la prestation de raccordement relative aux années de service crédité à compter de 2004 et, le cas échéant, celle prévue pour les années de service crédité avant 2004 en vertu de l'annexe A ou des annexes D à I, serait d'abord réduite. En deuxième lieu, le solde de la rente additionnelle relative aux années de service crédité payable avant l'âge de 65 ans serait réduit.

#### 5.05 Prestation de raccordement totale maximale

Le montant de la prestation de raccordement totale payable à un participant ne doit pas excéder la somme des montants payables du régime de rentes du Québec ou du régime de pension du Canada et du régime de sécurité de la vieillesse, réduite de 3% pour chaque année précédant l'âge de 60 ans. Dans le cas d'un participant visé par l'annexe D, la réduction ne s'applique pas à la proportion de ces montants correspondant aux années de service crédité antérieures à 1992 par rapport à la somme des années de service crédité et des années de service crédité antérieures à 2004.

La prestation de raccordement totale doit également être réduite au prorata des années totales de service crédité par rapport à dix si le participant compte moins de dix années totales de service crédité.

Si la prestation de raccordement totale excédait la prestation maximale, la prestation de raccordement prévue pour les années de service crédité à compter de 2004 et, le cas échéant, celle prévue pour les années de service avant 2004 en vertu de l'annexe A ou des annexes D à I seraient d'abord réduite.

La prestation de raccordement totale correspond à la rente additionnelle payable avant 65 ans en vertu de la présente section pour les années de service crédité, majorée de celle prévue au titre des années de service antérieures à 2004 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite précédent auquel le participant participait.

Les années totales de service crédité incluent les années de service crédité et celles reconnues comme telles avant 2004 en vertu de l'annexe correspondante selon le régime de retraite précédent auquel le participant participait.

#### 5.06 Rente de retraite anticipée

Lors d'une retraite anticipée, le montant de la rente alors payable est égal à la rente normale, incluant la prestation de raccordement, créditée à la date de retraite anticipée. Ce montant est réduit comme suit pour la période comprise entre la date de retraite anticipée et la date de retraite facultative :

- a) Si la date de retraite facultative précède ou coïncide avec le 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance :
  - i) sur base d'équivalence actuarielle pour la période entre
    - la date de la retraite anticipée (si elle est antérieure au 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant) et
    - le 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
  - et
  - ii) 1/2% pour chaque mois entre
    - le 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou la date de retraite anticipée si elle est postérieure au 50<sup>e</sup> anniversaire) et
    - la date de retraite facultative du participant.
  
- b) Si la date de retraite facultative du participant est postérieure au 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance :
  - i) sur base d'équivalence actuarielle pour la période entre
    - la date de la retraite anticipée (si elle est antérieure au 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant) et
    - le 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
  - et
  - ii) 1/2 % pour chaque mois entre
    - le 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou la date de retraite anticipée si elle est postérieure au 50<sup>e</sup> anniversaire) et
    - le 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant,
  - et
  - iii) 1/3 % pour chaque mois entre
    - le 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance (ou la date de retraite anticipée, si postérieure) et
    - la date de retraite facultative du participant.

Aux fins du présent article, lorsque la date de retraite facultative est déterminée, entre autre, en fonction d'une somme d'âge et d'années, cette somme est déterminée comme suit :

- la somme 90 correspond à la date à laquelle le participant aurait atteint cette somme n'eût été de sa retraite anticipée
- la somme 85 correspond à la date à laquelle le participant aurait



atteint cette somme en ne tenant compte que des années de période de service continu réellement accomplies.

Le participant qui prend une retraite anticipée peut demander que la valeur de la rente à laquelle il a droit en vertu du présent régime soit transférée conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi et conformément aux règles fiscales en autant qu'il soit âgé de moins de 55 ans au moment de sa demande.

#### 5.07 Rente de retraite anticipée à la demande de l'employeur

- a) Dans le cas d'une retraite anticipée à la demande de l'employeur, la rente qui est alors payable est établie par l'employeur, mais ne peut excéder celle qui est alors créditée, sujette à un quart pour cent (1/4%) de réduction par mois d'anticipation séparant le participant de la première des dates suivantes:
- i) le jour où le participant atteint l'âge de 60 ans; ou
  - ii) le jour où il a accompli 30 années de période continue de service; ou
  - iii) le jour où le nombre d'années de sa période continue de service et son âge auraient totalisé 80.

Toutefois, cette rente ne peut être inférieure à la rente de retraite anticipée à laquelle il aurait droit.

- b) De plus, l'employeur peut établir qu'une prestation de raccordement, cessant avec le mois au cours duquel le participant atteint son soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance, soit versée. Cette prestation ne peut excéder la prestation de raccordement maximale.
- c) Les coûts supplémentaires occasionnés par cette mise à la retraite sont assumés entièrement par l'employeur par le biais d'une cotisation spéciale supplémentaire.

#### 5.08 Calcul de la réduction

Aux fins de tout calcul de réduction de rente prévue au présent règlement, on utilise comme date de référence le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit une date précise devant servir à ce calcul.

#### 5.09 Rente de retraite ajournée

- a) Dans le cas d'une retraite ajournée, un participant peut exiger pendant la période d'ajournement le paiement de sa rente, en tout ou en partie, mais seulement dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période. Le participant ne peut toutefois pas faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.
- b) Durant la période d'ajournement, le participant et l'employeur ne cotisent pas au régime et la rente créditée au moment de la retraite ne tient pas compte du salaire gagné au cours de la période d'ajournement.
- c) Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, doit être revalorisé. La revalorisation doit être telle que la rente payable à la fin de l'ajournement soit actuariellement équivalente à celle dont le service aurait débuté à l'âge normal de retraite, n'eût été de son ajournement.

- d) Si le participant décède durant la période d'ajournement le paiement du montant non versé de cette rente est réputé avoir débuté le jour précédant le décès.

#### 5.10 Retraite progressive

Le participant actif admissible à la retraite anticipée dont le temps de travail est réduit suite à une entente conclue avec l'employeur a le droit de recevoir, à chaque année couverte par l'entente, un paiement en un seul versement égal au moindre des montants suivants :

- a) 70% de la réduction de sa rémunération entraînée par la réduction de son temps de travail durant l'année;
- b) 40% du maximum de gains admissibles de l'année ajusté proportionnellement au nombre de mois de l'année couvert par l'entente;
- c) la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif à la date où il demande le versement du paiement annuel.

En conséquence du versement de ce paiement annuel, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du montant versé au participant en vertu du présent article. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

#### 5.11 Objectif d'indexation

Le présent régime a pour objectif d'indexer les rentes de retraite versées aux participants ou leurs bénéficiaires, à l'exception de la prestation de raccordement, et attribuables aux années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

L'objectif d'indexation prend effet le premier janvier de chaque année et correspond annuellement au plus grand de :

- a) 100 % de l'indice des prix à la consommation, jusqu'à concurrence d'un maximum de un et quart pour cent (1,25%); ou
- b) 50% de l'indice des prix à la consommation.

L'objectif d'indexation est ajusté, s'il y a lieu, proportionnellement au nombre de mois complets pour lesquels la rente du présent régime fut payée au cours de l'année civile précédant l'indexation en question.

Toutefois, l'objectif d'indexation prévu ci-dessus ne peut être inférieur à 0 % et ne peut être supérieur à l'indexation maximale permise en vertu des lois fiscales.

Si un tel objectif est rencontré, l'annexe C est alors modifiée.

## **Section 6**

### **Prestation en cas de cessation de service**

#### 6.01 Rente différée

Un participant qui a cessé son service ou sa participation active pour une raison autre que le décès ou la retraite, a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à la date normale de retraite et égale à la rente normale qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

#### 6.02 Indexation de la rente différée

Dans le cas d'un participant qui a cessé son service ou sa participation active pour une raison autre que le décès ou la retraite, le montant de la rente normale créditée qui est différée est indexé comme suit : le montant de rente qui serait payable en l'absence d'indexation, majoré de 50 % de l'évolution de l'inflation entre le mois au cours duquel le participant a cessé d'être un participant actif et celui au cours duquel il atteindra 55 ans.

Le taux annualisé de cette indexation ne peut toutefois être inférieur à 0 % ni supérieur à 2 %.

La rente résultant de l'indexation ne peut non plus excéder la rente qui aurait pu être calculée si elle avait plutôt été indexée sur la base de la rétribution indexée tel que permis par les lois fiscales.

Aux fins du présent article, l'inflation représente l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.

#### 6.03 Anticipation de la rente différée

Un participant qui a cessé son service ou sa participation active pour une raison autre que le décès ou la retraite peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate.

Le montant de la rente alors payable est égale au montant de la rente différée à laquelle il avait droit réduit sur base d'équivalence actuarielle. Cette réduction ne peut être inférieure à 3% par année d'anticipation avant la première éventualité de l'âge de 60 ans, 30 années de service ou la date où la somme de l'âge et des années de service totalise 80.

#### 6.04 Transfert

Le participant qui a cessé son service ou sa participation active pour une raison autre que le décès ou la retraite peut demander que la valeur de la rente à laquelle il a droit soit transférée, sous réserve des articles 142 à 146 de la loi, conformément aux articles 98 et 99 de la loi et conformément aux lois fiscales. Cependant, dès que le participant atteint l'âge de 55 ans, il ne peut plus demander le transfert de la valeur de ses droits.

Advenant qu'un participant n'effectue pas son choix entre le transfert et la rente différée à l'intérieur des délais prévus par la loi, le comité de retraite présume que le participant a choisi la rente différée.

#### 6.05 Transfert en franchise d'impôt

Le montant transférable en franchise d'impôt est limité au montant admissible en vertu de la loi fédérale sur les impôts. Dans le cas où la valeur de la prestation en cas de cessation de service excéderait ce montant admissible et que le participant opterait pour un transfert, celui-ci devra recevoir tout montant de prestation excédant ce montant admissible au comptant ou sous une autre forme permise par la loi de l'impôt et approuvée par le comité de retraite, moins toute retenue à la source applicable. Ce remboursement comptant ne doit pas inclure tout montant remboursé suite à une réembauche ou réintégration.

#### 6.06 Réembauche ou réintégration

Le participant qui quitte le service d'un employeur pour une raison autre que la retraite ou est congédié et, par la suite, est réembauché ou réintégré par un employeur, est considéré comme un nouvel employé aux fins du présent régime de retraite, à moins qu'à son retour, il remette la totalité des sommes nécessaires selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de son service antérieur et par sa réintégration au régime de retraite. Les sommes nécessaires pour la reconnaissance des années de service qui lui avait déjà été créditées avant 1992 doivent provenir d'un régime enregistré. Toutefois, le participant qui avait droit à une rente différée à sa cessation de service et qui est réembauché ou réintégré redevient un participant actif à son retour.

Si un retraité est réembauché avant d'avoir atteint l'âge normal de retraite, il a le choix entre continuer à recevoir sa rente de retraite et ne pas participer activement à nouveau au régime ou recommencer à participer activement au régime en conformité avec les dispositions du régime et cesser de recevoir sa rente de retraite jusqu'à ce qu'il prenne à nouveau sa retraite. Dans ce dernier cas, sa rente est recalculée à sa nouvelle date de retraite en tenant compte des droits acquis pendant sa période de réemploi.

## Section 7 Prestation en cas de décès

### 7.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause a droit à la valeur de la prestation que le participant aurait reçu pour ses années de service crédité s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite, soit la valeur de la rente normale dont le paiement est différé à la date normale de retraite

### 7.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite

Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 60 % de la rente que le retraité aurait reçu pour ses années de service crédité n'eût été de son décès.

À défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint à cette rente si le décès du retraité survient avant que moins de 120 versements mensuels aient été versés, les versements mensuels relatifs aux années de service crédité continuent aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants cause jusqu'à ce que 120 versements mensuels aient été effectués (dans le cas de la prestation de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure).

### 7.03 Décès durant une période d'ajournement

#### a) Ajournement total de la rente

Si le décès d'un participant survient durant une période d'ajournement total de sa rente, le conjoint qui n'a pas renoncé à la prestation de décès avant la retraite, a le choix entre une ou l'autre des rentes suivantes :

- i) la rente correspondant à la prestation prévue en cas de décès avant la retraite;
- ii) la rente que le conjoint aurait pu recevoir si le participant avait pris sa retraite immédiatement avant son décès et que le participant avait choisi la forme de rente prévoyant une réversion à 60 % au conjoint survivant.

Le conjoint peut demander au comité de retraite de lui verser, au lieu de l'une ou l'autre des rentes, la valeur de ladite rente.

À défaut de conjoint ou en cas de renonciation du conjoint, les bénéficiaires désignés ou, à défaut, les ayants cause du participant ont droit à la prestation de décès avant la retraite.

#### b) Ajournement partiel de la rente

Nonobstant ce qui précède, si le décès d'un participant survient durant une période d'ajournement partiel de sa rente et que le conjoint n'avait pas renoncé à la prestation de décès au moment de la mise en paiement de la partie de rente que le participant recevait déjà au moment du décès, les dispositions suivantes s'appliquent:

- i) la qualité de conjoint s'établit au jour où le participant avait commencé à recevoir le service d'une partie de sa rente;
- ii) la renonciation du conjoint à la prestation de décès vise la totalité de la rente du participant et s'applique donc non seulement à l'égard de la partie de la rente qui est mise en paiement mais également à l'égard de celle qui est ajournée;
- iii) le conjoint a droit à la rente au titre de la partie de rente que le participant recevait déjà au moment de son décès,
- iv) le conjoint a droit, à l'égard de la partie de rente qui a été ajournée, à une rente dont la valeur doit être au moins égale à la plus élevée des valeurs visées aux sous paragraphes i) et ii) du paragraphe a) du présent article, réduite en la multipliant par la fraction que représente la partie de la rente ajournée sur la rente totale ;

À défaut de conjoint, ou en cas de renonciation du conjoint, au jour où le participant commence à recevoir le service d'une partie de sa rente ou en cas d'extinction des droits du conjoint après le début du service d'une partie de la rente du participant, les bénéficiaires désignés ou à défaut les ayants cause ont droit à la prestation de décès avant la retraite réduite de la manière prévue au sous paragraphe iv) du présent paragraphe b).

#### 7.04 Décès après la retraite

Si un participant décède le jour de sa retraite ou après, les montants payables après le décès sont ceux déterminés selon la nature de la rente choisie par le participant, en tenant compte, s'il y a lieu, de la valeur actuarielle des versements partiels de rente reçus par le participant pendant la période d'ajournement.

#### 7.05 Formes optionnelles de prestations de décès après la retraite

Le participant peut, avant le début du service de la rente, choisir, l'une ou l'autre des options suivantes en avisant par écrit le comité de retraite. Les choix de formes optionnelles sans conjoint sont offerts uniquement au participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou au participant dont le conjoint a renoncé à la prestation conformément à la présente section.

Le montant de la rente payable au retraité est établi sur base d'équivalence actuarielle.

#### **Formes optionnelles avec conjoint**

OPTION 1- Lors du décès du retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 100 % de la rente que le retraité aurait reçu n'eût été de son décès.

OPTION 2 - Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

OPTION 3 - Lors du décès du retraité, son conjoint, ou en cas de décès, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, reçoit 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 120 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de la rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

#### **Formes optionnelles sans conjoint**

OPTION 1 - Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 60 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

OPTION 2 - Lors du décès du retraité, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause reçoivent 100 % de la rente du retraité jusqu'à ce que 180 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant.

#### **Autres formes optionnelles**

Toute autre forme de rente de nature viagère approuvée par le Comité de retraite et conforme aux lois et règlements régissant les régimes de retraite, en autant que le montant de rente obtenu ne soit pas supérieur au montant qui lui aurait été versée si le participant avait choisi la forme normale de rente.

Lorsqu'une forme optionnelle prévoit une garantie de versement, cette garantie ne peut s'appliquer à la prestation de raccordement au-delà du jour du soixante-cinquième (65<sup>e</sup>) anniversaire de naissance du participant.

Les bénéficiaires désignés ou à défaut les ayants cause qui ont droit à des versements mensuels de rente peuvent, au lieu de recevoir cette rente, demander au comité de retraite de leur verser en un montant forfaitaire la valeur de la dite rente établie sur base d'équivalence actuarielle.

Le service d'une rente au conjoint ne cesse pas du fait que ce dernier se marie, s'unit civilement ou vit maritalement avec une autre personne.

#### **7.06 Renonciation du conjoint**

Le conjoint du participant peut renoncer à son droit à la prestation de décès avant la retraite avant le règlement de la prestation de décès qui y est prévue, ou révoquer cette renonciation avant le décès du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

Le conjoint du participant peut également renoncer à son droit à la prestation de décès après la retraite ou révoquer cette renonciation avant le début du versement de la rente du participant, en faisant parvenir au comité de retraite un avis écrit l'informant de sa renonciation ou de sa révocation.

La renonciation prévue au présent article n'entraîne pas la renonciation aux prestations de décès en tant que bénéficiaire désigné ou en tant qu'ayant cause du participant.

#### 7.07 Extinction des droits du conjoint

Le droit aux prestations conféré au conjoint du participant s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation du mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou la cessation de la vie maritale sauf :

- i) dans le cas de la prestation payable aux bénéficiaires désignés ou à défaut aux ayants cause lorsque le conjoint est aussi, au jour du décès du participant, son bénéficiaire désigné ou à défaut son ayant cause.
- ii) dans le cas de la prestation payable au conjoint lorsqu'il n'y a pas eu partage des droits accumulés par le participant au titre du régime à la suite de la dissolution du mariage, de la séparation de corps, de la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou de la cessation de la vie maritale et que le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente à ce conjoint malgré la dissolution, annulation, séparation ou cessation de la vie maritale.

#### 7.08 Rétablissement de la rente

Lorsque la rente d'un participant a été établie de manière à tenir compte du droit de son conjoint à la rente visée à l'article 87 de la loi et que ce conjoint n'a plus droit à cette rente en vertu de l'article 89 de la loi, le participant a droit, sur demande au comité de retraite, d'obtenir que sa rente soit établie de nouveau à la date de prise d'effet du jugement de séparation de corps, de divorce ou d'annulation de mariage, à la date de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou à la date de cessation de vie maritale. Le montant et les caractéristiques de la rente ainsi établie sont ceux de la rente qui serait payable au participant à la date du nouvel établissement s'il n'avait pas eu de conjoint à la date où a débuté le service de sa rente.

À moins qu'il n'ait reçu l'avis prévu à l'article 89 de la loi, le comité de retraite doit aussi procéder au nouvel établissement de la rente du participant lorsque le partage des droits accumulés par le participant au titre du régime intervient, en application de l'article 107 ou 110 de la loi, après le début du service au participant d'une rente établie de manière à tenir compte du droit accordé au conjoint par l'article 87 de la loi.

Le seul établissement d'une rente en vertu du présent article ne peut avoir pour effet de réduire le montant de la rente servie au participant.

#### 7.09 Nomination et révocation de bénéficiaire

Tout participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par un testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de prestation en cas de décès conformément aux articles 2445 à 2459 du Code civil du Québec.



## **Section 8**

### **Païement des prestations**

#### 8.01 Païement de la rente

Le versement débute à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit ou qui coïncide avec la date de retraite. La rente annuelle payable à un participant est versée en douze (12) versements mensuels égaux.

Le participant peut, avant le début du service de la rente, demander de recevoir la valeur de sa rente en un seul païement ou en une série de païements s'il est atteint d'une invalidité physique ou mentale réduisant son espérance de vie. Pour exercer cette option, il doit transmettre une demande écrite au comité de retraite à cet effet. Le païement ou la série de païement sont établis compte tenu de l'équivalence actuarielle.

#### 8.02 Cession et saisie

Sauf dispositions contraires de la loi, toute créance de rente, prestation ou remboursement en vertu du régime de retraite est incessible et insaisissable, y compris celle constituée par des cotisations additionnelles. Le droit d'une personne dans le cadre du régime ne peut ni être cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.

Malgré ce qui précède, les droits attribués au conjoint à la suite d'une saisie pour dette alimentaire doivent être acquittés par un païement en un seul versement, selon les modalités prévues par la loi.

#### 8.03 Remboursement des droits

Si la valeur des droits d'un participant est inférieur à 20 % du maximum annuel des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif, cette valeur peut être remboursée au participant, à sa demande, ou être transférée dans un régime de retraite choisi par le participant dans les délais prévus par la loi.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

#### 8.04 Remboursement imposé par le comité de retraite

Le comité de retraite peut imposer le remboursement des droits d'un participant ou leur transfert dans un régime de retraite si la valeur des droits du participant est inférieure à 20 % du maximum annuel des gains admissibles pour l'année au cours de laquelle le participant cesse d'être actif.

Pour exercer ce droit, le comité de retraite doit toutefois avoir avisé par écrit au préalable le participant de ce droit. L'avis en question doit faire mention du droit du comité de forcer un remboursement ou un transfert dans un régime de retraite choisi par le comité de retraite s'il y a défaut de réponse dans les 30 jours.

Le présent article s'applique également, avec les adaptations nécessaires, aux droits qu'acquiert le conjoint du participant suite au partage des droits de ce dernier.

#### 8.05 Rente temporaire

Le participant âgé de 50 ans et plus qui a acquis droit à une rente en vertu du régime dont le service n'a pas débuté et qui certifie, sur le formulaire prescrit, au Comité de retraite qu'il ne reçoit aucun revenu de retraite temporaire d'un autre régime, a le droit de remplacer cette rente, en tout ou en partie, par une rente temporaire comportant les modalités suivantes :

- a) le service de la rente temporaire doit prendre fin au plus tard le dernier jour du mois au cours duquel le participant ou le conjoint du participant, le cas échéant, atteint l'âge normal de la retraite;
- b) le montant annuel de la rente temporaire payable au participant peut varier d'une année à l'autre conformément aux directives données par celui-ci avant le début du service de la rente temporaire. Le montant annuel de la rente temporaire ne peut toutefois pas excéder 40 % du maximum des gains admissibles de l'année où débute le service de la rente moins toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime.

En conséquence du versement de cette rente temporaire, la rente payable est réduite d'un montant actuariellement équivalent à la rente temporaire.

À compter du moment où le participant qui s'est prévalu des dispositions ci-dessus atteint cinquante-cinq (55) ans, il a le droit de remplacer sa rente temporaire par une nouvelle rente temporaire dont il fixe la durée et le montant et qui satisfait aux conditions énoncées ci-dessus.

#### 8.06 Remplacement partiel de la rente

La participant non actif d'au moins 55 ans mais n'ayant pas atteint l'âge normal de la retraite, qui a acquis droit à une rente différée en vertu du régime et dont le service n'a pas débuté, a le droit de remplacer partiellement cette rente par un paiement annuel en un seul versement. Pour ce faire, le participant doit en faire la demande au comité de retraite et signer une déclaration à l'effet qu'il ne possède aucun compte de retraite immobilisé, fonds de revenu viager ou régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé et doit indiquer, s'il y a lieu, le montant total des rentes temporaires qu'il recevra au cours de l'année en vertu d'un autre régime de retraite ou contrat de rente.

Le versement annuel demandé ne peut excéder 40% du maximum des gains admissibles de l'année de la demande moins le montant total des rentes temporaires que le participant recevra au cours de l'année en vertu d'un autre régime de retraite ou contrat de rente.

En conséquence du versement de ce paiement annuel, la valeur des droits du participant dans le régime au moment de la retraite doit être réduite, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du montant versé au participant en vertu du présent article. Toutefois, la valeur de la réduction ne peut être supérieure au montant de la prestation versée au participant.

#### 8.07 Preuve d'âge

Avant de recevoir toute prestation de rente prévue par le régime de retraite le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au Comité de retraite une preuve d'âge et tout autre renseignement que le Comité de retraite juge nécessaire.

8.08 Diminution de la rente

Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu d'un régime public de rentes prescrit.

8.09 Monnaie

Toute contribution et cotisation au régime de retraite, de même que toute prestation et tout bénéfice du régime de retraite sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.

8.10 Prestation en cas de partage du patrimoine familial

En cas de partage du patrimoine familial, en raison d'un divorce ou d'une séparation de corps ou de nullité du mariage ou de dissolution ou d'annulation de l'union civile, les droits des conjoints sont calculés conformément à la loi.

8.11 Non résident

Un participant qui a cessé sa participation active et qui a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années, peut demander le remboursement de la valeur de ses droits en tout temps.

8.12 Réduction des prestations

Lorsqu'une prestation prévue par le régime est supérieure à l'un des maximums prévus par les lois fiscales, le comité de retraite est autorisé à prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que le maximum prévu par les lois fiscales soit respecté et pour que la prestation payable soit réduite afin d'être égale à ce montant maximum. Il doit être présumé que l'intention de l'employeur en adoptant le régime est d'offrir seulement des prestations qui sont autorisées par les lois fiscales et dont le montant maximum est inférieur ou égal au maximum prévu par ces mêmes lois fiscales.

## Section 9 Cotisations

### 9.01 Cotisation du participant actif

- a) Le présent régime de retraite est contributif. La cotisation régulière d'un participant actif est de 9% de son salaire gagné.

Cette cotisation ne doit en aucun cas excéder le montant maximum prévu par les lois fiscales pertinentes.

Malgré ce qui précède, tout participant invalide est exonéré de verser cette cotisation dans la mesure prévue à la Section Invalidité et absence due à la maladie.

- b) Si un salaire est payé durant une période d'absence temporaire, la cotisation régulière du participant actif continue. Si aucun salaire n'est payé durant une telle période, la cotisation est suspendue et la période en cause ne compte pas pour le calcul de la rente créditée, sauf pour un participant invalide. Une telle période d'absence autorisée ne constitue, pour les fins du présent règlement seulement, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

Toutefois, un participant actif est présumé recevoir un salaire pour les fins du présent paragraphe ainsi que de la définition d'années de service crédité, lorsqu'à l'occasion d'une période d'absence permise en vertu de la loi sur les normes du travail qui n'excède pas les limites permises par les lois fiscales, il verse à la caisse le montant nécessaire pour couvrir le coût total des crédits de rente constitués au cours de cette période, sous réserve de l'obligation légale de l'employeur d'assumer sa part dans certains cas. Les crédits de rente de cette période sont établis comme si le participant était demeuré au travail. L'exercice de ce privilège ne s'applique pas si le participant participe à un autre régime complémentaire de retraite pendant ce congé.

De même, un participant actif est présumé recevoir un salaire pour les fins du présent paragraphe ainsi que de la définition d'années de service crédité, lorsqu'à l'occasion d'un autre congé sans solde, qui n'excède pas les limites permises par la loi, il verse à la caisse le montant nécessaire pour couvrir le coût total des crédits de rente constitués au cours de cette période. Les crédits de rente de cette période sont établis comme si l'employé était demeuré au travail. L'exercice de ce privilège ne s'applique pas si le participant participe à un autre régime complémentaire de retraite pendant ce congé.

- c) Si un participant actif conclut une entente de congé à traitement différée avec l'employeur, tel que permis par l'article 6801 a) du Règlement de l'impôt, aux termes de laquelle le participant bénéficie d'un congé d'une durée maximale d'un (1) an, en contrepartie duquel le participant accepte de ne recevoir qu'une partie de son salaire durant une période qui ne peut excéder cinq (5) années et qui comprend la durée du congé, les règles suivantes s'appliquent pour la durée de l'entente:

- le participant doit continuer de cotiser au régime pendant toute la durée de la période couverte par l'entente, incluant la durée du congé;
- les cotisations du participant et sa rente créditée sont établies sur la base du salaire que le participant aurait reçu s'il n'avait pas conclu d'entente de congé à traitement différé.

## 9.02 Cotisation de l'employeur et congé

### 9.02.1 Cotisations régulières

L'employeur verse au cours de chaque exercice financier la somme qui, selon le rapport de l'actuaire, couvre le coût moyen des créances de rentes, prestations et remboursements de l'ensemble des participants au régime de retraite eu égard à leurs services au cours de l'exercice financier visé.

### 9.02.2 Cotisation convenue et cotisation cible

La cotisation convenue que l'employeur doit verser correspond à la cotisation régulière calculée en incluant le coût de l'objectif d'indexation des rentes servies.

La cotisation cible de l'employeur s'établit à :

- a) 8,5 % des salaires gagnés des participants actifs avant l'expiration de la convention collective en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 et
- b) 9 % des salaires gagnés des participants actifs par la suite.

Si la cotisation convenue de l'employeur est inférieure à la cotisation cible, la Ville et l'association accréditée représentant les cols blancs doivent se rencontrer afin de convenir des améliorations qui leur sont respectivement acceptables, à moins qu'ils ne conviennent d'une autre approche. Cette disposition ne s'applique pas avant l'expiration de la période de transition prévue ci-après.

Si la cotisation convenue de l'employeur excède la cotisation cible après l'expiration de la convention collective en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002, la Ville et l'association accréditée représentant les cols blancs doivent se rencontrer afin de modifier les dispositions du régime pour faire en sorte que la cotisation convenue de l'employeur revienne à la cotisation cible, à moins qu'ils ne conviennent d'une autre approche.

La période de transition prévue au présent article débute à l'expiration de la convention collective en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002.

La période de transition se termine lorsque l'accumulation de l'excédent entre la cotisation convenue effectivement versée par l'employeur et 8,5 % des salaires gagnés des participants actifs du 1<sup>er</sup> janvier 2005 jusqu'à la fin de la convention collective en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2002 aura été complètement compensée par l'accumulation

de l'écart entre 9 % des salaires gagnés des participants actifs et la cotisation convenue effectivement versée à compter de l'expiration de la convention collective en vigueur à compter du 1er mai 2002, le tout accumulé avec intérêt au taux de rendement de la Caisse du régime.

#### 9.02.3 Cotisations d'équilibre

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse également les sommes qui, selon le rapport de l'actuaire, sont nécessaires pour amortir tout déficit actuariel, le tout, conformément à la loi. Cette cotisation s'ajoute à la cotisation convenue.

#### 9.02.4 Congé de cotisation de l'employeur

Si la cotisation totale versée par l'employeur est supérieure à la cotisation cible, l'employeur pourra éventuellement se prévaloir d'un congé de cotisation via l'utilisation de l'excédent d'actif afin de récupérer l'excédent versé avec intérêt au taux de rendement de la caisse, déduction faite des cotisations déjà récupérées pendant la période de transition.

### 9.03 Cotisations additionnelles

- a) Un participant actif peut verser des cotisations additionnelles relativement à ses services rendus pour l'année courante en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas la limite applicable au facteur d'équivalence prévue par les lois fiscales pertinentes, notamment au paragraphe 147.1(8); ces cotisations additionnelles sont créditées dans un compte distinct du participant. Les cotisations additionnelles relatives au service antérieur ne sont pas permises depuis le 8 octobre 1986.
- b) Un nouveau participant peut verser, en plus des cotisations additionnelles prévues au paragraphe précédent, toute somme provenant d'un autre régime de rentes auquel il aurait participé antérieurement en autant que ce transfert soit permis par les lois fiscales. Toutefois, cette cotisation est soumise à la loi ainsi qu'aux lois fiscales pertinentes.

La possibilité de verser une telle somme est conditionnelle à la transmission par le nouveau participant de toute l'information concernant la distinction entre les sommes sujettes à rente viagère et celles sujettes à remboursement ainsi qu'à la désignation précise des bénéficiaires en regard des exigences de la loi.

- c) Le montant de la rente additionnelle résultant des cotisations additionnelles avec intérêts est déterminé avec des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables et cette rente doit comporter les mêmes caractéristiques que la rente normale et des dispositions applicables à celle-ci advenant le décès après la retraite.
- d) Au décès du participant avant la retraite, son conjoint ou à défaut ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations additionnelles avec intérêts.
- e) En cas de cessation de service d'un participant avant sa retraite, ce dernier a le choix pour ses cotisations additionnelles ne provenant pas d'un transfert sujet à l'obligation d'une rente viagère selon

l'article 102 de la loi entre :

- i) Un remboursement immédiat de ses cotisations additionnelles avec intérêts; ou
- ii) Une rente dont le paiement est différé à la date qui aurait été la date normale de retraite et soumise aux mêmes caractéristiques que la rente normale.
- iii) Une rente souscrite auprès d'un émetteur de rentes titulaire d'un permis.
- iv) Un transfert dans un régime enregistré ou dans un compte de retraite immobilisé.

Les cotisations additionnelles provenant de transfert sujet à l'obligation de constitution d'une rente sont seulement payables selon l'option ii) ou iii). La rente différée prévue à l'option ii) peut être transférée conformément aux articles 98 et 99 de la loi.

- f) Les cotisations additionnelles incluent celles versées en vertu d'un régime précédent.

#### 9.04 Versement des cotisations

- a) Les cotisations de l'employeur doivent être versées par cette dernière en autant de mensualités qu'il y a de mois dans l'exercice financier du régime de retraite et au plus tard 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont été perçues par l'employeur. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le versement s'effectue le premier jour ouvrable suivant.
- b) Les cotisations régulières des participants de même que les cotisations additionnelles doivent être versées par l'employeur à la caisse au plus tard le 15<sup>e</sup> jour du mois suivant celui au cours duquel elles ont été perçues par l'employeur. Si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le versement s'effectue le premier jour ouvrable suivant.

#### 9.05 Ajustement des cotisations de l'employeur

Lorsque les cotisations de l'employeur pour une année donnée ne sont pas déterminées en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à ce que le rapport sur l'évaluation actuarielle du régime qui les établira soit transmis à la Régie des rentes du Québec, continuer à verser les mensualités fixées pour l'exercice financier précédent.

La première mensualité due après la date de transmission du rapport devra être ajustée, à la hausse ou à la baisse, selon le cas, de sorte à refléter la différence entre les mensualités ainsi versées et celles qui auraient autrement été versées en vertu dudit rapport depuis le début de l'exercice. Dans la mesure où le taux de rendement net de la caisse obtenu durant la période visée est positif, l'ajustement de la première mensualité devra inclure les intérêts accumulés au taux de rendement net de la caisse sur les sommes versées en trop. Si le taux de rendement net de la caisse obtenu durant la période visée est négatif, l'ajustement de la première mensualité ne tiendra pas compte des intérêts accumulés sur les sommes versées en trop ou en moins, selon le cas.

#### 9.06 Cotisations versées en trop

Afin d'éviter que l'agrément du régime ne soit révoqué, lorsqu'une cotisation de l'employeur ou une cotisation d'un participant n'est pas

admissible en vertu des lois fiscales, le comité de retraite doit, sujet aux dispositions de la loi, rembourser cette cotisation à l'employeur ou au participant, selon le cas.



## **Section 10**

### **Excédent de cotisation**

#### 10.01 Excédent de cotisation

L'excédent de cotisation correspond aux cotisations régulières d'un participant versées au régime à compter du 1er janvier 1990 et augmentées des intérêts qui sont en excédent de 50% de la valeur de toute prestation à laquelle il acquiert droit à l'égard du service crédité à compter de cette même date en vertu du régime. Dans le cas d'un participant visé par l'annexe G, l'excédent de cotisation est calculé en incluant également les années de service crédité avant 1990.

À ce montant s'ajoute la partie des cotisations régulières que le participant a versées jusqu'au 31 décembre 1989 inclusivement augmentées des intérêts, qui sont en excédent de la valeur de toute prestation à laquelle il acquiert droit à l'égard du service crédité à cette date. Cet alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un participant visé par l'annexe G.

La valeur d'une telle prestation est déterminée à la date d'acquisition du droit suivant des hypothèses et méthodes actuarielles acceptables.

Des règles minimales différentes prévues en vertu de la Loi s'appliquent dans le cas des prestations relatives aux années visées par des ententes de transfert ou par des rachats de service passé.

#### 10.02 Rente additionnelle constituée avec l'excédent de cotisation

L'excédent de cotisation doit servir à constituer une rente additionnelle payable à compter de la date où la rente normale de retraite est elle-même payable et comportant les mêmes caractéristiques que la rente normale de retraite.

Si au décès du participant, la valeur d'une rente est versée en un paiement forfaitaire au lieu d'une rente, le total de l'excédent de cotisation est versé au bénéficiaire de la prestation.

Si la valeur de la prestation acquise par le participant en vertu du présent régime est transférée dans un autre régime de retraite, l'excédent de cotisation est transféré avec cette valeur.

## **Section 11**

### **Administration du régime de retraite**

#### 11.01 Comité de retraite

- a) Un Comité de retraite est institué pour administrer le régime de retraite.
- b) Le Comité de retraite est composé de 9 membres résidant au Canada, désignés comme suit :
  - Quatre (4) membres désignés par la Ville;
  - Deux (2) membres désignés par l'association accréditée représentant les cols blancs;
  - Un (1) membre désigné par les participants actifs lors de l'assemblée annuelle ou, à défaut d'une telle désignation, un participant actif désigné par l'association accréditée représentant les cols blancs;
  - Un (1) membre désigné par les participants non actifs et les bénéficiaires lors de l'assemblée annuelle ou, à défaut d'une telle désignation, un participant ou un bénéficiaire désigné par l'association accréditée représentant les cols blancs;
  - Un (1) membre indépendant, au sens de la loi, désigné par le Comité de retraite.

Le groupe formé des participants actifs et celui formé des participants non actifs et bénéficiaires, peuvent, lors de l'assemblée annuelle, désigner chacun un membre additionnel qui se joint aux membres visés au présent article. De tels membres additionnels jouissent des mêmes droits que les autres membres du comité de retraite à l'exception du droit de vote.

Les membres du comité de retraite, à l'exception du membre indépendant, ne sont pas rémunérés pour leurs services.

Les représentants de la Ville sont nommés annuellement avant l'assemblée annuelle.

Les représentants de l'association accréditée représentant les cols blancs sont nommés annuellement avant l'assemblée annuelle.

La nomination du membre indépendant et sa rémunération, s'il y a lieu, seront décidés par la majorité des membres ayant droit de vote, sous réserve qu'au moins un (1) membre désigné par la Ville et un (1) membre désigné par l'association accréditée représentant les cols blancs votent dans le même sens que cette majorité.

- c) Les officiers du Comité de retraite sont le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La même personne peut cumuler les 2 fonctions de secrétaire et de trésorier. Les membres les désignent annuellement par vote lors de leur première assemblée régulière qui suit l'assemblée générale annuelle des participants.
- d) Le président est l'officier exécutif du Comité de retraite; il en préside les assemblées et voit à l'exécution de ses décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.

- e) Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et les mêmes pouvoirs que lui.
- f) Le secrétaire dresse les procès-verbaux des assemblées du Comité de retraite qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres que le Comité de retraite prescrit.
- g) Le trésorier a la charge et la garde des fonds du régime de retraite et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens, des dettes, des recettes et déboursés du régime de retraite. Il dépose dans une institution financière déterminée par le Comité de retraite tous les deniers de celle-ci.
- h) Une assemblée régulière du Comité de retraite a lieu aux lieux, jour et heure préalablement fixés par ledit Comité de retraite, cependant le Comité de retraite doit tenir un minimum d'une assemblée à tous les 3 mois. Une telle assemblée régulière peut tout simplement être ajournée ou tout au moins reportée lorsqu'il y a manque de quorum. Une assemblée spéciale du Comité de retraite peut être convoquée en tout temps par le secrétaire sur demande du président ou de deux membres du Comité de retraite ayant droit de vote, en donnant par écrit un avis spécial de telle assemblée à tous les membres du Comité de retraite autres que ceux qui la convoquent. Cet avis peut être remis de main à main ou transmis par la poste au moins 3 jours ouvrables avant l'assemblée. Si tous les membres du Comité de retraite ayant droit de vote sont présents à cette assemblée, celle-ci peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation. L'avis d'une assemblée spéciale doit indiquer l'objet de l'assemblée et aucun autre sujet n'y peut être considéré.
- i) Le quorum des assemblées du Comité de retraite est de quatre membres ayant droit de vote dont au moins un membre désigné par la Ville et un représentant des participants actifs. Aucun vote ne peut avoir lieu sans la présence d'un membre désigné par l'association accréditée représentant les cols blancs.

Toute décision est prise à la majorité des membres présents ayant droit de vote, sous réserve qu'au moins un (1) membre désigné par la Ville et un (1) membre désigné par l'association accréditée représentant les cols blancs votent dans le même sens que cette majorité. Le vote du membre indépendant ne peut, à lui seul, décider de la question ou de la proposition. Si une décision ne peut être prise conformément aux règles qui précèdent, le Comité désigne un arbitre appelé à trancher le litige. À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, le président doit choisir cet arbitre au hasard parmi une banque de deux arbitres dont un est désigné par les représentants de l'association accréditée représentant les cols blancs et l'autre par les représentants de la Ville.

Le membre indépendant ne peut voter sur une décision l'impliquant personnellement ou impliquant son employeur.

- j) Advenant la démission ou la révocation d'un des membres, ceux qui demeurent en fonction peuvent exercer seuls les pouvoirs jusqu'à ce qu'un remplaçant soit nommé. Le conseil municipal ou l'association accréditée représentant les cols blancs peuvent remplacer leurs représentants pour terminer le mandat en cours.

- k) La durée du mandat d'un membre est d'une année débutant immédiatement après l'assemblée annuelle. Le membre dont le mandat est expiré demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit désigné de nouveau ou remplacé. Malgré ce qui précède, la durée du mandat du membre indépendant ne peut excéder la durée prévue dans la résolution concernant sa nomination.
- l) Le mandat d'un membre est révoqué à l'arrivée de l'une ou l'autre des éventualités suivantes:
  - i) Son décès;
  - ii) Une invalidité totale et permanente le rendant inapte à remplir ses fonctions;
  - iii) La perte de son statut de participant actif, participant ou bénéficiaire, le cas échéant;
  - iv) La remise de sa démission au secrétaire du comité de retraite;
  - v) La signification de son remplacement par le mandant qu'il représente;
  - vi) Sa destitution par celle ou ceux qui l'a ou l'ont désigné membre du comité de retraite.
- m) Si une vacance survient au sein du comité de retraite, elle est comblée dans les 30 jours de la même manière que pour la désignation d'un membre du comité de retraite.

#### 11.02 Caisse de retraite

- a) Toutes les cotisations de l'employeur et celles des participants ainsi que les gains et profits qui en proviennent doivent être versés dans la caisse du régime de retraite.
- b) Les frais externes reliés à l'administration du régime et à la gestion des actifs, approuvés par le Comité de retraite, sont payables à même les deniers de la caisse de retraite.
- c) Les dépenses telles la mise à jour des données, les calculs de prestations, les relevés annuels, la rédaction des textes de règlement et procédure d'enregistrement auprès des autorités, l'évaluation actuarielle requise légalement, la présence de l'actuaire ou du membre indépendant aux réunions du comité de retraite, la préparation et présence de l'actuaire ou du membre indépendant à l'assemblée annuelle, la formation des membres du comité de retraite, la rédaction de politique de placement et suivi de la gestion des actifs, approuvés par le comité de retraite sont, de façon non limitative, des frais externes.

#### 11.03 Devoirs du Comité de retraite

Sans restreindre ses devoirs pour la bonne administration du régime de retraite, le comité de retraite doit particulièrement:

- a) Tenir une comptabilité précise et détaillée de l'actif et du passif de la caisse, de ses revenus et dépenses; et en faire faire la vérification par des vérificateurs externes.
- b) Fournir à la Ville et aux membres un rapport annuel sur les opérations du régime de retraite.

- c) Fournir à chaque participant et employé admissible, dans les délais prescrits par la loi, un sommaire écrit du régime de retraite, accompagné d'une brève description des droits et obligations du participant au titre du régime de retraite et d'un énoncé des principaux avantages que procure la participation au régime.
- d) Fournir à chaque participant et bénéficiaire, dans les délais prescrits par la loi, un document écrit contenant un sommaire des dispositions du régime qui ont été modifiées au cours du dernier exercice financier ainsi qu'une brève description des droits et obligations qui en découlent.
- e) Établir des normes de gouvernance concernant l'administration du régime de retraite
- f) Calculer ou faire calculer le montant des prestations ou autres sommes payables à tout participant ou bénéficiaire conformément aux dispositions du présent règlement et déterminer à quelles personnes ces prestations sont payables.
- g) Faire évaluer par l'actuaire, au moins tous les 3 ans, les engagements du régime et transmettre le rapport de l'actuaire dans les neuf mois de la date d'évaluation ou dans un délai fixé par la Régie des rentes du Québec si ce rapport est requis par celle-ci.
- h) Convoquer par avis écrit, dans les délais prévus par la loi, chacun des participants et bénéficiaires et la Ville à l'assemblée annuelle prescrite par la loi.
- i) Veiller à ce que les intérêts sur les cotisations soient crédités conformément au présent règlement et à la loi.
- j) Aviser les autorités gouvernementales de toutes cotisations non versées dans les 60 jours qui suivent leur échéance.
- k) Transmettre, dans les 30 jours d'une demande écrite, à tout participant, bénéficiaire ou toute autre personne ayant des droits en vertu du régime, le règlement du régime, tout autre document déterminé par la loi ou une disposition d'un règlement telle qu'en vigueur à toute date comprise dans la période de participation. Les documents demandés sont fournis sans frais pour le demandeur une fois par période de 12 mois;
- l) Obtenir l'accord de la Ville et de l'association accréditée représentant les cols blancs quant aux hypothèses et méthodes actuarielles proposées par l'actuaire du régime ;
- m) Rencontrer toute autre obligation prévue à la loi.

#### 11.04 Pouvoirs du Comité de retraite

Sans restreindre ses pouvoirs nécessaires pour la bonne administration du régime de retraite, le Comité de retraite a les pouvoirs suivants :

- a) interpréter les dispositions du régime selon la loi;
- b) statuer sur l'admissibilité de tout employé au régime;

- c) retenir les services d'un actuaire, d'un comptable, d'un vérificateur ou d'un autre conseiller pour l'assister dans l'administration du régime et de la caisse de retraite, et pour faire les rapports requis ou les évaluations actuarielles requises par la loi;
- d) déterminer et prendre toute mesure jugée nécessaire ou utile à l'exécution du régime;
- e) déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, exception faite de ceux relatifs au processus d'arbitrage en cas de litige dans le cadre de l'attribution de l'excédent d'actif déterminé lors de la terminaison du régime, ou se faire représenter par un tiers pour un acte déterminé;
- f) conclure des ententes de transfert;
- g) confier une partie ou l'ensemble des fonds de la caisse de retraite à une ou plusieurs institutions financières autorisées par la loi à agir à titre de fiduciaires et déléguer à ce ou à ces fiduciaires ses pouvoirs et ses responsabilités en matière de choix et d'exécution des placements;
- h) déléguer à la même institution financière tout autre pouvoir ou responsabilité qu'il jugera utile ou nécessaire de déléguer pour faciliter l'administration du Régime ou de la caisse de retraite;
- i) retenir les services de conseillers financiers indépendants pour l'assister dans la gestion des actifs de la caisse de retraite;
- j) présenter à l'employeur des recommandations quant aux modifications qui pourraient être apportées au régime;
- k) établir les frais requis par le régime au participant pour la production d'un relevé relatif à une cession de droits entre conjoints.

#### 11.05 Règles de régie interne

Le Comité de retraite peut adopter des règles de régie interne non incompatibles avec le présent règlement concernant ses assemblées, l'utilisation des documents, rapports, opinions ou étude soumis au Comité de retraite ainsi que l'usage de ces documents.

#### 11.06 Délégation

Si le Comité de retraite est d'avis qu'il est dans le meilleur intérêt du régime de retraite de le faire, il peut retenir les services d'un actuaire, d'un vérificateur ou de tout autre consultant ou toute autre personne afin de l'assister dans l'administration du régime de retraite. Le Comité de retraite répond de son délégataire en fonction du soin avec lequel il l'a choisi et lui a donné ses instructions.

#### 11.07 Gestion de la caisse de retraite

Sous réserve des dispositions de la loi, le Comité de retraite est saisi de la caisse de retraite comme administrateur et fiduciaire et il :

- a) Gère lui-même ou confie en totalité ou en partie la gestion de la caisse et de ses placements à une ou plusieurs compagnies de fidéicomis ou d'assurance vie enregistrées au Canada ou à une ou plusieurs banques à charte du Canada ou caisses populaires du Québec.

- b) Autorise tous les paiements à faire par le ou par les fiduciaires de la caisse.
- c) Détermine la nature et l'étendue des placements à être faits, établit la politique de placement et s'assure que les placements sont effectués conformément à la loi.
- d) Détermine, après consultation avec l'actuaire, les modalités du transfert d'une somme de la caisse du régime de retraite à un autre régime de rentes.

#### 11.08 Décisions du Comité de retraite

Les décisions du Comité de retraite relatives à l'administration, la gestion, l'opération et l'évaluation des biens du régime de retraite sont finales et sans appel, sauf celles relatives à la conclusion d'entente de transfert.

#### 11.09 Assemblée annuelle

- a) Une assemblée annuelle des participants et bénéficiaires du régime a lieu à l'hôtel de Ville ou à tout autre endroit que le Comité de retraite approuve. Elle est convoquée par un avis écrit envoyé à tous les participants et bénéficiaires du régime, ainsi qu'à la Ville, dans les 6 mois de la fin de chaque exercice financier du régime de retraite et se tient à une date que le Comité de retraite fixe mais qui ne peut excéder le 31 décembre qui suit la date de la convocation. Cet avis écrit doit précéder d'au moins 5 jours la date de l'assemblée, il est adressé par le Comité de retraite à la Ville ainsi qu'aux participants et bénéficiaires du régime à leur dernière adresse connue.
- b) À cette assemblée annuelle, le Comité de retraite fait part à la Ville, aux participants et bénéficiaires des rapports annuels du régime de retraite. De plus, l'ordre du jour de cette assemblée doit comporter les points suivants:
  - les modifications apportées au régime de retraite ;
  - le registre des conflits d'intérêts potentiels ;
  - la situation financière du régime de retraite ;
  - le rapport sur l'administration.

#### 11.10 Responsabilité

Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité de retraite doit agir avec prudence, diligence et compétence, comme le ferait en pareilles circonstances une personne raisonnable. Il doit aussi agir avec honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt des participants ou bénéficiaires.

De plus, chaque membre du Comité de retraite ayant droit de vote est réputé avoir approuvé toute décision prise par les autres membres. Il en est solidairement responsable avec eux, à moins qu'il ne manifeste immédiatement sa dissidence.

Il est aussi réputé avoir approuvé toute décision prise en son absence, à moins qu'il ne transmette par écrit sa dissidence aux autres membres dans un délai raisonnable après en avoir pris connaissance.

De plus, tout membre du Comité de retraite doit, sans délai, notifier par écrit à ce Comité de retraite l'intérêt qu'il a dans une entreprise et qui est

susceptible de mettre en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions ainsi que les droits autres que ceux résultant du régime, qu'il peut avoir dans la caisse de retraite ou faire valoir contre celle-ci en spécifiant le cas échéant leur nature et leur valeur. Le Comité de retraite doit tenir un registre de ces conflits et les mettre à la disposition de toute personne intéressée à le consulter.

#### 11.11 Soutien administratif

La Ville fournit au Comité de retraite le soutien administratif nécessaire à l'application du présent règlement.



## **Section 12**

### **Dissolution du régime de retraite**

#### 12.01 Dissolution du régime de retraite

Au cas de dissolution du régime de retraite, l'actif de la caisse doit d'abord être utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, prestations et remboursements eu égard au service des participants jusqu'à la date de la dissolution. S'il existe un surplus, ce surplus doit alors être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants. Dans ce cas, les rentes améliorées doivent respecter les limites qui étaient prévues selon les dispositions en vigueur le 15 novembre 1988 en vertu du régime de retraite dont le présent régime est issu. Si, à la suite de cette distribution, il existe encore un surplus, ce surplus doit être retourné à l'employeur.

#### 12.02 Cessation de cotisation

Si l'employeur devait cesser de contribuer à l'égard de la totalité des participants du régime de retraite, le Comité de retraite doit en aviser aussitôt la Régie des rentes du Québec. Si celle-ci considère qu'il y a terminaison totale du régime de retraite, le Comité de retraite doit faire préparer par l'actuaire un rapport portant sur la méthode à adopter pour la répartition de la caisse et contenant tout renseignement prescrit par la Régie des rentes du Québec et ses règlements. Le Comité de retraite transmet ce rapport à la Régie des rentes du Québec. Ce rapport, s'il est approuvé par la Régie des rentes du Québec, lie le Comité de retraite qui doit s'y conformer et qui doit acquitter les crédits de rentes en cause dans le délai que la Régie des rentes du Québec impose. En outre, le Comité de retraite ne peut distribuer la caisse avant cette approbation.

## Section 13

### Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident

#### 13.01 Invalidité en vertu d'une police d'assurance

Toute période d'invalidité pendant laquelle un participant reçoit une prestation en vertu de toute police collective d'assurance invalidité de longue durée n'est pas considérée comme interrompant le service, la participation ou le service crédité.

Le salaire durant une période d'invalidité reconnue aux fins du calcul du salaire final tient compte du salaire qu'aurait reçu le participant n'eût été de son invalidité. De plus, le maximum annuel des gains admissibles utilisé pour les fins du calcul de la rente tient compte du maximum annuel des gains admissibles en vigueur durant la période d'invalidité.

Au cours d'une période d'invalidité, le coût des prestations créditées est entièrement assumé par la caisse de retraite.

#### 13.02 Absence due à la maladie ou à un accident

La période au cours d'une absence due à la maladie ou à un accident, pendant laquelle le participant reçoit un salaire de l'employeur ne met pas fin à la participation active du participant. Pendant cette période, le participant et l'employeur doivent verser la cotisation en fonction du salaire gagné.

Pour les fins du calcul de la rente, le salaire durant la période d'absence due à la maladie ou à un accident qui est reconnu aux fins du calcul du salaire final tient compte du salaire qu'aurait reçu le participant n'eût été de son absence. De plus, le maximum annuel des gains admissibles utilisé pour les fins du calcul de la rente tient compte du maximum annuel des gains admissibles en vigueur durant la période d'absence.

Si le participant

- a) n'est pas visé par l'article traitant de l'invalidité en vertu d'une police d'assurance, ou
- b) ne reçoit pas de salaire ou
- c) n'est pas admissible à l'assurance invalidité de longue durée ou
- d) n'est pas admissible à des prestations en vertu d'un régime public d'indemnisation,

cette période d'invalidité est traitée selon les modalités prévues lorsque le participant a droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* mais pour une durée maximale de 26 semaines.

#### 13.03 Absence pendant laquelle un participant a droit à des prestations en vertu d'un régime public d'indemnisation

La période pendant laquelle un participant a droit à des prestations en vertu d'un régime public d'indemnisation (à l'exception de prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*) n'est pas considérée comme interrompant le service, la participation ou le service crédité et les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) pendant la partie de cette période ne pouvant excéder 17 semaines et pendant laquelle le participant reçoit un salaire de l'employeur, le participant et l'employeur doivent verser la cotisation en fonction du salaire gagné. Pour les fins du calcul de la rente, le salaire présumé durant une telle période reconnue aux fins du calcul du salaire final tient compte du salaire qu'aurait reçu le participant n'eût été de son absence. De plus, le maximum annuel des gains admissibles utilisé pour les fins du calcul de la rente tient compte du maximum annuel des gains admissibles en vigueur durant la période d'absence;
- b) pendant la partie de la période d'invalidité au cours de laquelle le participant aurait eu droit de recevoir une prestation en vertu de toute police collective d'assurance invalidité de longue durée, le coût des prestations créditées est entièrement assumé par la caisse de retraite. Pour les fins du calcul de la rente, le salaire présumé durant une telle période reconnue aux fins du calcul du salaire final tient compte du salaire qu'aurait reçu le participant n'eût été de son absence. De plus, le maximum annuel des gains admissibles utilisé pour les fins du calcul de la rente tient compte du maximum annuel des gains admissibles en vigueur durant la période d'absence.

Si le participant

- a) n'est pas visé par l'article traitant de l'invalidité en vertu d'une police d'assurance, ou
- b) ne reçoit pas de salaire ou
- c) n'est pas admissible à l'assurance invalidité de longue durée,

cette période d'invalidité est traitée selon les modalités prévues lorsque le participant a droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* mais pour une durée maximale de 26 semaines.

#### 13.04 Absence pendant laquelle un participant a droit des prestations de la CSST

La période d'invalidité pendant laquelle un participant a droit à des prestations en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* n'est pas considérée comme interrompant le service, la participation ou le service crédité et le participant et l'employeur doivent continuer de verser la cotisation en fonction du salaire qu'aurait reçu le participant n'eût été de son absence.

Pour les fins du calcul de la rente, le salaire présumé durant une telle période aux fins du calcul du salaire final tient compte du salaire qu'aurait reçu le participant n'eût été de son absence. De plus, le maximum annuel des gains admissibles utilisé pour les fins du calcul de la rente tient compte du maximum annuel des gains admissibles en vigueur durant la période d'absence. Malgré ce qui précède, un participant peut, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle il est devenu admissible à ces prestations, informer par écrit son employeur et la Ville qu'il n'a pas l'intention de continuer à cotiser pendant cette période. Dans ce cas, l'employeur ne verse pas de cotisation et cette période interrompt le service, la participation et le service crédité.

### 13.05 Dispositions de transition

Les dispositions de la présente section relative à l'exonération de cotisation s'applique à tout participant dont l'invalidité a débuté après le 31 décembre 2003. Elles s'appliquent également à un participant dont l'invalidité a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004. L'exonération ne peut toutefois pas débuter durant toute période où un salaire est versé par la l'employeur.

## **Section 14**

### **Participation à un autre régime de retraite d'employés de la Ville**

#### 14.01 Cessation de participation active

Lorsqu'un participant actif devient admissible à un autre régime de retraite de la Ville, il cesse sa participation active au présent régime et il conserve le droit à une rente normale créditée à cette date dans le présent régime. Cependant cette rente créditée ne peut être versée tant que le participant est à l'emploi de la Ville.

Le participant pourra demander que la valeur de ses droits soit transférée dans l'autre régime de retraite dans la mesure où il existe une entente de transfert avec ce régime ou que ce régime accepte le transfert de somme provenant d'un autre régime.

#### 14.02 Droits additionnels relatifs aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2008

Le montant de la rente créditée relatif aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2008 au moment de la cessation participation active, excluant la prestation de raccordement, est indexé annuellement selon l'augmentation de l'IPC, sans excéder l'augmentation de l'indice des salaires industriels moyens (ISM). Cette indexation se poursuit tant et aussi longtemps que le participant demeure à l'emploi de la Ville.

Pour les fins d'admissibilité à des prestations relative aux années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2008 en vertu du présent régime, la période de service continu reconnue comme telle en vertu d'un autre régime de retraite de la Ville, est comptée.

Les modifications apportées aux prestations du présent régime, après qu'un participant ait été transféré de ce régime à un autre, s'appliquent à l'égard de ses prestations anciennement accumulées pour les années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Un participant conserve toutefois le privilège de recevoir une prestation de cessation de service excluant la valeur de l'indexation ci-haut mentionnée, mais incluant l'indexation applicable avant la retraite à la rente différée prévue en cas de cessation d'emploi.

## **Section 15**

### **Transfert**

#### 15.01 Entente

Le Comité de retraite peut conclure ou modifier une entente avec un autre organisme, privé ou public, afin de faciliter le transfert réciproque des bénéfices accumulés aux comptes des participants; les conditions applicables à de tels transferts sont déterminées par le Comité de retraite.

Malgré ce qui précède, le Comité de retraite ne peut pas conclure ni modifier une entente de transfert entre le comité de retraite du Régime de retraite des employés cadres de la Ville de Longueuil et le Comité de retraite du présent régime. L'établissement ou la modification d'une telle entente est réservé conjointement à la Ville et à l'association accréditée représentant les cols blancs.

#### 15.02 Rachat d'années auprès d'un autre employeur

Il est possible à un participant de racheter les années de participation qu'il a accompli auparavant au régime de retraite d'un autre employeur. Le montant du rachat est à la charge du participant et est égal à la somme requise selon l'actuaire pour assumer le passif actuariel occasionné par la reconnaissance de ces années de participation. Ces sommes doivent provenir d'un régime enregistré. Une attestation de participation au régime de l'autre employeur doit être obtenue, de même qu'une attestation que le participant ne conserve plus de droit auprès du régime de l'autre employeur. Malgré ce qui précède, le rachat des années de participation reconnues dans le cadre du régime de retraite d'un autre employeur ne peut se faire que dans le cadre d'une entente de transfert ou de réciprocité avec le régime de cet autre employeur s'il s'agit d'années de participation antérieures à 1992.

## Section 16 Excédent d'actif et déficits

### 16.01 Utilisation de l'excédent

Tout excédent de l'actif dont pourra faire état une évaluation actuarielle du régime sera utilisé dans l'ordre suivant pour :

- a) Financer l'objectif d'indexation, décrit à la Section 5, des rentes servies pour le service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au cours des années, sujet à un maximum de 4 ans, suivant la date de l'évaluation actuarielle. Le régime est alors modifié pour accorder cette indexation ;
- b) Constituer une provision pour utilisation, à la discrétion de l'employeur y compris des congés de cotisation, pour fins de récupération des sommes versées par l'employeur en excédent des cotisations convenues depuis 2002, plus les intérêts selon le taux de rendement réalisé par la caisse de retraite (y compris la portion des cotisations d'équilibre versées depuis 2002 dans un des régimes de retraite liés et attribuées, après entente entre la Ville et l'association accréditée, au groupe des cols blancs plus les intérêts selon le taux ayant servi à la détermination du déficit).

La Ville a la responsabilité d'établir annuellement la provision prévue au présent paragraphe. La provision établie par la Ville doit être approuvée par l'association accréditée représentant les cols blancs et déposée, pour approbation, auprès du Comité de retraite ;

- c) Constituer une provision pour indexation, selon l'objectif d'indexation décrit à la Section 5, des rentes pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ci-après appelée provision pour indexation future non garantie ;
- d) Financer l'objectif de revalorisation, décrit aux annexes D à F, H et I, des rentes des participants visés qui prendront leur retraite au cours des 4 années suivant la date de l'évaluation actuarielle attestant de l'excédent d'actif et aux participants qui ont déjà pris leur retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004 sans revalorisation. Si l'excédent d'actif est suffisant pour cette étape, le régime est modifié pour accorder cette revalorisation. Dans le cas contraire, l'excédent d'actif est réservé à titre de provision pour revalorisation non garantie ;
- e) Financer l'objectif d'indexation ad hoc des rentes passées, décrit aux annexes D à G et I, des rentes des participants retraités visés. Si l'excédent d'actif est suffisant pour cette étape, le régime est modifié pour accorder cette indexation ad hoc. Dans le cas contraire, l'excédent d'actif est réservé à titre de provision pour indexation passée non garantie;
- f) Constituer une marge minimale. Cette marge inclut les provisions prévues à la présente section aux fins de revalorisation non garantie et d'indexation passée et future non garantie, de même qu'une réserve de contingence. Cette marge minimale est déterminée en pourcentage du passif actuariel du régime ajusté pour exclure les provisions pour indexation et revalorisation.

La marge minimale initiale est établie à 10%. Elle est majorée par l'attribution de 50% des excédents d'actif en excédent de la marge minimale. L'autre 50 % est utilisé en amélioration des prestations, sur recommandation de l'association accréditée représentant les cols

blancs ;

- g) Lorsque la marge minimale représente plus de 22,7% du passif du régime, la Ville et l'association accréditée représentant les cols blancs doivent conclure une entente relativement à l'utilisation de la partie de l'excédent d'actif en excédent de 22,7%. Cette partie de l'excédent d'actif ne peut servir à augmenter la marge minimale au-delà de 22,7 % à moins que la Ville et l'association accréditée en conviennent.

L'évaluation actuarielle doit indiquer si le surplus disponible est suffisant pour accorder l'indexation prévue au sous paragraphe a) au cours des 4 années suivant l'évaluation actuarielle et sinon, quelles sont les sommes nécessaires pour être en mesure de l'accorder.

Aucune utilisation de l'excédent d'actif ne peut être appliquée tant que l'étape précédente n'a pas fait l'objet d'une utilisation complète.

#### 16.02 Provision pour indexation future non garantie

La provision pour indexation future non garantie correspond au montant requis, en excédent du montant pour financer l'indexation déjà accordée à l'article 16.01 et jusqu'à concurrence du solde de l'excédent d'actif, pour financer de façon permanente l'objectif d'indexation, décrit à la Section 5, des rentes acquises de l'ensemble des participants et leurs bénéficiaires pour le service crédité à compter du 1er janvier 2004 .

Aux fins d'une évaluation actuarielle, cette provision est transférée au passif actuariel du régime à titre de provision pour indexation future non garantie.

#### 16.03 Provision pour revalorisation non garantie

La provision pour revalorisation non garantie correspond au montant requis, en excédent du montant pour financer la revalorisation déjà accordée à l'article 16.01 le cas échéant et jusqu'à concurrence du solde de l'excédent d'actif, pour rencontrer l'objectif de revalorisation, décrit aux annexes D à F, H et I, des rentes à l'égard des prestations attribuables aux années de service crédité antérieures au 1er janvier 2004.

Cette provision ne peut être inférieure au moindre de :

- a) la provision pour revalorisation non garantie lors de l'évaluation précédente et;
- b) le montant requis pour octroyer l'objectif de revalorisation, décrit aux annexes D à F, H et I, aux participants qui prendront leur retraite au cours des 7 années suivant la date de l'évaluation actuarielle.

Si la provision pour revalorisation non garantie origine de l'application de l'alinéa b) ci-dessus, le régime de retraite sera modifié afin d'accorder aux participants qui prendront leur retraite au cours des 4 années suivant la date de l'évaluation actuarielle la revalorisation prévue à cet alinéa. Aux fins de cette évaluation actuarielle, le solde de la provision, le cas échéant, sera alors transféré au passif actuariel du régime à titre de provision pour revalorisation non garantie. Dans le cas contraire, la totalité de la provision sera transférée au passif actuariel du régime à titre de provision pour revalorisation non garantie.



#### 16.04 Provision pour indexation passée non garantie

La provision pour indexation passée non garantie correspond au montant requis, en excédent du montant pour financer l'indexation déjà accordée à l'article 16.01 le cas échéant et jusqu'à concurrence du solde de l'excédent d'actif, pour rencontrer l'objectif d'indexation, décrit aux annexes D à G et I, des rentes à l'égard des prestations attribuables aux années de service crédité antérieures au 1er janvier 2004.

Aux fins d'une évaluation actuarielle, cette provision est transférée au passif actuariel du régime à titre de provision pour indexation passée non garantie.

## **Section 17**

### **Modifications au régime**

- 17.01 La Ville peut modifier en tout temps les dispositions du régime de retraite sous réserve des dispositions de toute convention collective alors en vigueur.

Cependant, aucune modification ne peut avoir comme résultat la réduction ou l'élimination des bénéfices stipulés en faveur des participants ou des droits acquis par les participants. Toute modification doit être approuvée par l'association accréditée représentant les cols blancs et par les autorités gouvernementales compétentes.

Dans les douze mois de la date d'effet de l'évaluation actuarielle complète devant être transmise à la Régie des rentes du Québec, la Ville doit amender l'annexe du présent règlement afin de confirmer l'indexation applicable selon l'objectif d'indexation pour les 4 années suivant la date de l'évaluation actuarielle.

## **Section 18**

### **Participation d'un employeur autre que le promoteur**

#### 18.01 Admissibilité d'un employeur autre que le promoteur

Les municipalités reconstituées sont admissibles à adhérer au présent régime à titre d'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

#### 18.02 Modalité d'adhésion et de retrait d'un employeur

En vertu du décret 299-2006, une municipalité reconstituée adhère au présent régime à titre d'employeur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 et s'engage à :

- a) à accepter les termes, conditions et dispositions du régime applicables à ses employés ;
- b) à verser régulièrement à la caisse de retraite les cotisations de ses employés qui participent au régime ;
- c) à verser régulièrement sa cotisation requise à titre d'employeur, cette cotisation étant déterminée par l'actuaire à l'égard de ses employés participant au régime.

La Ville, ainsi que toute municipalité reconstituée adhérant au régime, consentent à ce que le régime soit considéré comme un régime interentreprise.

Toute municipalité reconstituée, ayant adhéré au régime, peut se retirer, si le retrait est en conformité avec les dispositions d'une convention collective couvrant ses employés participant, en donnant au comité de retraite et au promoteur, par voie d'une résolution de son conseil d'administration, un préavis écrit de 90 jours. Cette résolution indique la date à laquelle le régime se terminera à l'égard de ses employés participant. Sur réception de cet avis, le comité de retraite doit entreprendre les procédures requises par les lois applicables.

#### 18.03 Pouvoir discrétionnaire du promoteur

Nonobstant toute disposition contraire dans le texte du régime, tout pouvoir discrétionnaire de l'employeur ne peut être exercé par une municipalité reconstituée considérée comme employeur et ne peut l'être que par le promoteur. De façon non limitative, ces pouvoirs discrétionnaires peuvent être relatifs au pouvoir de :

- a) modifier ou terminer le régime de retraite ;
- b) nommer des membres au comité de retraite ;
- c) utiliser l'excédent d'actif aux fins d'améliorer les prestations.

**Section 19**  
**Entrée en vigueur**

19.01 Le présent règlement a effet à compter du 1er janvier 2005.

**Annexe A**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil au 31 décembre 2003**

**Section A1 Application et définitions**

A1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient en date du 31 décembre 2003 au Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil et qui sont toujours à l'emploi de la Ville au 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe A ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

A1.02 Définitions

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

A1.02.1 "Années de service crédité"

Les années de service accomplies auprès de la Ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, avant la date normale de retraite, par un col blanc et pour lesquelles un salaire lui a été versé. Toute fraction d'année a une valeur proportionnelle.

Les années de service crédité comprennent également les périodes suivantes :

- les périodes d'invalidité pendant lesquelles le participant a été exonéré de cotiser en vertu des dispositions du Régime de retraite des cols blancs salariés de la Ville de Longueuil; et
- les périodes d'absence pendant lesquelles le participant avait droit, en vertu de la Loi sur les normes du travail ou de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, de se faire reconnaître cette période pour les fins du calcul de sa rente créditée dans la mesure où le participant a versé effectivement les cotisations exigibles

A1.03. Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

A 1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004, sans égard à toute période d'invalidité ou aux absences temporaires autorisées ou reconnues par la Ville ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

## **Section A2 Dates de retraite**

Les articles de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

## **Section A3 Prestations de retraite**

Tous les articles de la Section 5 à l'exception des articles 5.02 et 5.11 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime

### **A3.01 Prestation de raccordement**

Un participant actif qui prend sa retraite a droit à une prestation de raccordement payable au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, d'un montant égal à 250 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité jusqu'au 31 décembre 2000 et à 225 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité à compter du 1er janvier 2001, le nombre d'années de service crédité étant limité à 30 années. Toutefois dans le cas d'un participant qui n'est pas membre de l'association accréditée représentant les cols blancs, cette prestation est d'un montant égal à 150 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité, jusqu'à concurrence de 30 années. Cette prestation de raccordement n'est pas sujette à indexation.

### **A3.03 Indexation**

Le 1er janvier de chaque année, la rente relative aux années de service crédité et payable aux participants non actifs ou aux bénéficiaires survivants est majorée du montant obtenu par la formule suivante, soit le produit de a) et b) ci-dessous :

a) la rente payable le 1<sup>er</sup> janvier en question;

et

b) le plus élevé entre :

i) IPC - 1 %

ii) 70 % de l'IPC et

iii) 100 % de l'IPC jusqu'à concurrence de 1,75 %.

L'indexation est ajustée, s'il y a lieu, proportionnellement au nombre de mois complets pour lesquels la rente du présent régime de retraite fut payée au cours de l'année civile précédant l'indexation en question.

Toutefois, l'indexation prévue ci-dessus ne peut être inférieure à 0 % et ne peut être supérieure, sur base cumulative, à celle résultant d'une indexation cumulative selon 100 % de l'indice des prix à la consommation pour l'ensemble du Canada.

## **Section A4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **A4.01 Rente différée**

Un participant qui a cessé son service ou sa participation active pour une raison autre que le décès ou la retraite, a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à la date de retraite facultative et égale à la rente normale, à l'exclusion de la prestation de raccordement, qui lui est créditée relativement à ces années à la date de

cessation de participation active.

La date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité et années de période continue de service du participant au moment de la cessation de service.

#### A4.02 Indexation de la rente différée

Le montant de la rente normale créditée qui est différée est indexé annuellement selon le moins élevé de :

- a) l'augmentation de l'indice des salaires industriels moyens (ISM), ou
- b) de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation (IPC).

Cette augmentation ne doit toutefois pas être inférieure à 0 %.

Une partie d'année est traitée proportionnellement.

#### A4.03 Anticipation de la rente différée

Un participant, qui à la cessation de son emploi ou de sa participation a opté pour une rente dont le paiement est différé, peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate.

Le montant de la rente alors payable est réduit sur base d'équivalence actuarielle.

Cette réduction ne peut être inférieure à 3% par année d'anticipation avant la première éventualité de l'âge de 60 ans, 30 années de service ou la date où la somme de l'âge et des années de service totalise 80.

### **Section A5 Prestation en cas de décès**

L'article 7.02 de la Section 7 s'applique également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité. Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### A5.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente différée, telle que prévue à la Section A4, à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite.

Pour la période avant le 1<sup>er</sup> janvier 1990, la valeur de la rente différée ne peut être inférieure aux cotisations accumulées pour cette période.

Si un participant actif décède après son 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance mais avant sa retraite,

- a) son conjoint a droit à la rente pour les années de service crédité qui aurait été payable selon l'option d'une rente réversible au conjoint à 60 % ou,

- b) à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, ses bénéficiaires désignés ou à défaut ses ayants cause, ont droit à la valeur des 120 versements de rente qui leur auraient été payables pour les années de service crédité

si ledit participant actif avait pris sa retraite le premier jour du mois qui coïncide avec son décès ou qui le précède. La valeur de cette rente doit être au moins égale à la valeur de la prestation prévue au premier alinéa du présent article.

#### **Section A6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

##### **A6.01 Option relative à l'abandon total ou partiel de l'indexation**

Dans les 6 mois qui précèdent la date d'échéance du premier paiement de rente même s'il est partiel pendant une période d'ajournement, le participant peut demander que l'on modifie, à compter de la retraite, le montant de sa rente relative aux années de service crédité et la prestation de décès qui y est rattachée en avisant par écrit le Comité de retraite de son intention d'abandonner en tout ou partiellement l'indexation après la retraite de cette rente.

Il recevra une rente dont l'indexation annuelle applicable est calculée en réduisant l'indexation prévue par tranche de 0,5% jusqu'à un maximum de 2%. Cette réduction d'indexation peut être convertie en diminution de la réduction pour retraite anticipée, en une prestation de raccordement ou en une autre forme de prestation en cas de décès après la retraite selon les autres formes permises. La rente de retraite anticipée ainsi accordée ne peut excéder le montant de la rente payable anticipée réduite de la réduction minimale pour retraite anticipée prescrite par les lois fiscales.

#### **Section A7 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

#### **Section A8 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

La Section 14 s'applique aux prestations attribuables aux années de service crédité.



**Annexe B**  
**Définition de salaire à utiliser pour une période antérieure**  
**au 1<sup>er</sup> janvier 2004**

B1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient en date du 31 décembre 2003 à un régime de retraite précédent.

B2.01 Salaire pour une période antérieure au 1er janvier 2004

Pour les fins du salaire final d'un col blanc qui participait en date du 31 décembre 2003 à un régime de retraite précédent, le salaire à utiliser, s'il y a lieu, pour une période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2004 correspond à ce qui suit :

- a) S'il était un participant actif du Régime de retraite des employés de Boucherville;

La rémunération de base effectivement reçue de la Ville ou de la Ville de Boucherville et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, commission, allocation ou remboursement de dépenses. Dans le cas des employés à temps partiel, cette rémunération est annualisée en fonction des heures effectivement travaillées par rapport aux heures effectuées par les employés à temps plein pour la même description de travail.

- b) S'il était un participant actif du Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard;

La rémunération de base effectivement reçue de la Ville ou de la Ville de Brossard et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses. Dans le cas des employés à temps partiel, cette rémunération est annualisée en fonction des heures effectivement travaillées par rapport aux heures effectuées par les employés à temps plein pour la même description de travail.

- c) S'il était un participant actif du Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville;

Le salaire annuel de base reçu de la Ville ou de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville à l'exclusion du temps supplémentaire, des bonis, allocations de dépenses, primes reliées à des affectations temporaires ou permanentes ou de toute autre nature, ainsi que toutes les autres rémunérations; pour le participant à temps partiel, le salaire annuel de base est celui qu'il aurait gagné s'il avait servi à plein temps.

- d) S'il était un participant actif du Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert en vigueur au 31 décembre 2003;

La rétribution de base effectivement reçue de la Ville ou de la Ville de Saint-Hubert et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion de tout boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses. Dans le cas des employés à temps partiel, cette rémunération est annualisée en fonction des heures effectivement travaillées par rapport aux heures effectuées par les employés à temps plein pour la même description de travail.

- e) S'il était un participant actif du Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert;

Le salaire de base versé par la Ville ou la Ville de Saint-Lambert au cours de l'exercice, à l'exclusion de la rémunération pour les heures supplémentaires, des bonis, des allocations de dépenses ou autres rémunérations, tel que déterminé par la Ville ou la Ville de Saint-Lambert. Dans le cas des employés à temps partiel, ce salaire est annualisé en fonction des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein pour la même description de travail.

- f) S'il était un participant actif du Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park;

Les gains, tels qu'ils sont déterminés et versés par la Ville ou la Ville de Greenfield Park, à l'égard des services rendus durant l'année civile, à l'exclusion des avantages sociaux, des primes et de la rémunération pour heures supplémentaires. Dans le cas des employés à temps partiel, ces gains sont annualisés en fonction des heures effectivement travaillées par rapport aux heures effectuées par les employés à temps plein pour la même description de travail.

- g) S'il était un participant actif du Régime supplémentaire de rente des employés non-permanents de la Ville de Longueuil.

Le salaire payé à l'exclusion du temps supplémentaire, des primes, des indemnités et des allocations de dépenses. Dans le cas d'un participant qui effectue un horaire de travail inférieur aux heures normales du poste qu'il occupe le salaire est ajusté en proportion du rapport des heures travaillées (à l'exclusion du temps supplémentaire) par le participant au cours de l'année civile sur les heures de travail habituellement prévues pour ce poste au cours de la même année civile.

- h) S'il était un participant actif du Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la Ville de LeMoyne.

La rémunération de base servie par la Ville ou la Ville de LeMoyne à l'exclusion des bonis et du temps supplémentaire. Dans le cas des employés à temps partiel, cette rémunération est annualisée en fonction des heures effectivement travaillées par rapport aux heures effectuées par les employés à temps plein pour la même description de travail.

- i) S'il était un participant d'un régime de retraite précédent.

S'il bénéficiait d'une exonération de cotisation pour raison d'invalidité avant 2004, le salaire présumé est celui qu'aurait reçu le participant n'eût été de son invalidité. Dans le cas d'un participant qui était en congé de maternité ou autre congé prévu en vertu de la loi sur les normes du travail et pour qui la période de service antérieure à 2004 a été reconnue, le salaire présumé durant cette période est celui qu'aurait reçu le participant n'eût été de son absence.

**Annexe C**  
**Confirmation de l'indexation des rentes**  
**pour le service à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004**

Les rentes payables, à l'exception de la prestation de raccordement, relatives aux années de service crédité à compter de 2004 sont indexées selon l'objectif d'indexation, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année de la période indiquée au tableau ci-après.

Période d'indexation	Date d'effet
2005 à 2008	2004-12-31
2009 à 2011	2007-12-31

Cette modification entre en vigueur à la date d'effet indiquée ci-dessus.

**Annexe D**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des employés de**  
**la Ville Boucherville le 31 décembre 2003**

**Section D1 Application et définition**

D1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime de retraite des employés de la Ville Boucherville et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

D1.02 Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

D1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service incluant les périodes d'absence temporaire et d'invalidité reconnu en vertu du Régime de retraite des employés de la Ville Boucherville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 et pendant laquelle l'employé a été un participant actif à ce régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaires non rémunérées. Sont également comptées les années rachetées et les années ayant fait l'objet d'une entente de transfert. Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service crédité.

Ces années sont de plus ajustées pour tenir compte, s'il y a lieu, de période d'emploi à temps partiel ou à rémunération réduite.

D1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

D1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville de Boucherville ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent) sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

D1.04 Autre définition requise aux fins de la présente annexe

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux prestations prévues à la présente annexe.

- D1.04.1 « Indice des prix à la consommation de l'année »
- La moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada, pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- D1.04.2 « Plafond des prestations déterminées »
- Le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.
- D1.04.3 « Rémunération »
- Tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- D1.04.4 « Rémunération indexée »
- La rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- D1.04.5 « Salaire moyen de l'année »
- La moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyen de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistiques Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.

## **Section D2 Dates de retraite**

Tous les articles de la Section 4, à l'exception de l'article 4.02, s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

### **D2.01 Date de retraite facultative**

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter du premier jour de tout mois coïncidant ou suivant la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de période continue de service totalise 85; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

La date de retraite facultative ne peut être postérieure à la date normale de retraite.

## **Section D3 Prestations de retraite**

Les articles 5.05, 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 de la Section 5 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime

### **D3.01 Rente normale**

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide ou qui suit sa date normale de retraite ou sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à la somme de :

- a) 1,75 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000;
- b) 1,75 % du salaire de l'année 2000;
- c) 2,00 % du salaire de chaque année de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### D3.02 Prestation de raccordement

Un participant actif qui prend une retraite facultative après l'âge de 50 ans a droit à une prestation de raccordement payable au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans, d'un montant égal à la somme de :

- a) 0,55 % du salaire en vigueur au 31 décembre 1999, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant le 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- b) 0,55 % du salaire de l'année 2000 ;
- c) 0,30 % du salaire de chaque année de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### D3.03 Rente de retraite anticipée

Le participant qui prend une retraite anticipée alors qu'il est âgé de moins de 55 ans reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service crédité à la date effective de retraite, réduite comme suit par rapport au nombre de mois entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative :

- a) Si la date de retraite facultative est à 55 ans ou après :
  - i) 1/2 de 1 % pour chaque mois d'anticipation compris entre
    - l'âge de 55 ans et
    - la date de retraite facultative ;
  - et
  - ii) sur base d'équivalence actuarielle pour chaque mois d'anticipation compris entre
    - la date de la retraite (si antérieur à 55 ans) et
    - l'âge de 55 ans.
- b) Si la date de retraite facultative est antérieure à l'âge de 55 ans, sur base d'équivalence actuarielle pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de la retraite et la date de retraite facultative.

Le participant qui prend une retraite anticipée et qui est âgé de 55 ans et plus, reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service crédité à la date de la retraite, réduite de 1/2 de 1 % pour chaque mois d'anticipation compris entre la date de la retraite et la date de retraite facultative.

La réduction de la rente lors d'une retraite anticipée ne devra pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle.

Le participant actif qui cesse sa participation au régime après l'âge de

50 ans et qui prend une retraite anticipée reçoit également une rente annuelle temporaire dont le montant est égal à celui de la prestation de raccordement réduite sur base d'équivalence actuarielle pour les mois d'anticipation compris entre la date de la retraite anticipée et la date de retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été sa retraite anticipée.

#### D3.04 Rente viagère maximale

La rente annuelle viagère payable à un participant à la date de retraite pour les années de service crédité, à l'exception de la majoration en cas d'ajournement et de la rente additionnelle découlant des cotisations volontaires et de l'excédent de cotisation est limitée au moindre :

- a) du plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service crédité; ou
- b) d'un montant qui est le produit de :
  - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité; et
  - ii) la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.

Ce montant est réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

Cette limite est ajustée annuellement, lorsque la rente devient payable, le 1<sup>er</sup> janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année.

#### D3.05 Rente maximale avant 65 ans

Le montant de toute rente relative aux années de service crédité payable avant 65 ans à l'exclusion de l'indexation ne doit pas excéder la somme des éléments suivants:

- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

S'il y a excédent, la prestation de raccordement prévue à la présente annexe doit être réduite en conséquence.



#### D3.06 Objectif de revalorisation des rentes

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de rattachement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prendra sa retraite ou d'un participant actif ayant pris sa retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette revalorisation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif de revalorisation vise à établir les rentes en remplaçant toute référence à un salaire par le salaire final du participant.

#### D3.07 Objectif d'indexation des rentes passées

Le présent régime a pour objectif d'indexer sur base ad hoc la rente normale et la prestation de rattachement attribuable aux années de service crédité d'un participant retraité ou d'un bénéficiaire.

Cette indexation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif d'indexation correspond au moindre de :

- a) un taux annuel d'indexation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après correspondant à l'excédent de la moyenne des rendements de la caisse du régime sur base de valeur marchande, net des frais d'administration, pour les 3 années précédant le dépôt d'une évaluation actuarielle complète de tout le régime sur la moyenne des hypothèses de rendement de l'actif retenues aux fins d'une ou des évaluations actuarielles antérieures pour les mêmes années et
- b) 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après.

### **Section D4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### D4.01 Rente différée

Un participant qui a cessé son service ou sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à la date de retraite facultative et égale à la rente normale qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été sa cessation de participation active.

#### D4.02 Anticipation de la rente différée

Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation, a

opté pour une rente dont le paiement est différé peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate réduite conformément aux dispositions prévues en cas de retraite anticipée.

#### D4.03 Prestation additionnelle

Le participant qui cesse son service ou sa participation active avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que la retraite a droit à une prestation additionnelle, établie sous la forme d'une rente viagère additionnelle comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et qui représente la valeur actuelle de l'excédent, s'il en est, de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme de :
  - i) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité à compter du 1er janvier 2001, payable à compter de l'âge normal de retraite et comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et indexée entre la date de cessation de participation active et la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 55 ans selon 50 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation, étant convenu que le taux d'indexation annuel ne peut être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %;
  - ii) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2000; et
  - iii) la partie des cotisations salariales versées à compter du 1er janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède cinquante pour cent (50 %) des montants déterminés selon les paragraphes i) et ii) ci-dessus.
- b) la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait droit en cas de cessation de service relativement aux années de service crédité à compter du 1er janvier 1990.

La prestation additionnelle décrite ci-dessus est déterminée à la date de cessation de participation active du participant et est payable sous la forme d'une rente viagère résultant de l'application d'une indexation avant la retraite jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le comité doit rembourser au participant la valeur actuelle de la portion de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, tel que décrit précédemment.

Aux fins du présent article, on utilise l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.

### **Section D5 Prestations de décès**

Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### D5.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné

ou à défaut ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite. À ce montant, s'ajoute les cotisations versées par le participant pour les années de service crédité avant 1990, accumulées avec intérêt.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

#### D5.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite

Lors du décès d'un retraité, son conjoint reçoit une rente égale à 50 % de la rente que le retraité aurait reçu pour ses années de service crédité n'eût été de son décès.

Si le total des rentes relatives aux années de service crédité versées au participant et au conjoint d'un participant décédé est inférieur aux cotisations salariales versées avant 2004, accumulées avec intérêts à la date de la retraite, la différence est payée en un seul versement aux ayants cause de la dernière personne qui avait droit à une rente.

#### D5.03 Forme statutaire de prestation en cas de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service crédité, cette rente ayant été rajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date à laquelle commence à être servie la rente de retraite, le conjoint du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est rajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

### **Section D6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section D7 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

### **Section D8 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident**

Nonobstant toute autre disposition dans la présente annexe, dans le cas d'un participant invalide en date du 31 décembre 2003, la prestation à laquelle il a droit en vertu des années de service crédité est déterminée selon les dispositions du régime auquel il participait à cette date et applicable à un participant invalide.

### **Section D9 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

L'article 14.01 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

**Annexe E**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime complémentaire de retraite**  
**pour les employés de la ville de Brossard le 31 décembre 2003**

**Section E1 Application et définition**

E1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

E1.02 Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

E1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service auprès de la Ville de Brossard avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pendant laquelle l'employé a été participant actif au Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées, mais incluant

- a) les périodes d'absence pendant lesquelles il a versé les cotisations requises au régime;
- b) les périodes d'invalidité pendant lesquelles il a reçu ou aurait reçu une rente d'invalidité d'un régime d'assurance salaire de longue durée de la Ville de Brossard;
- c) une année de service crédité en vertu d'une entente de transfert.

La période de service avant l'adhésion au Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard est également reconnue sujet à un maximum de un an. Dans le cas d'un employé qui a adhéré à ce régime au 1<sup>er</sup> janvier 1970, le maximum de un an ne s'applique pas.

Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service crédité.

Ces années sont de plus ajustées pour tenir compte, s'il y a lieu, de période d'emploi à temps partiel.

E1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

E1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville de Brossard ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent) sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

E1.04 Autre définition requise aux fins de la présente annexe

La définition qui suit s'applique uniquement aux prestations prévues à la présente annexe.

E1.04.1 « Plafond des prestations déterminées »

Le montant maximum de rente annuelle pouvant être accordé pour chaque année de service crédité du participant au régime, soit 1 722,22 \$ ou tout autre montant établi conformément au Règlement de l'impôt sur le revenu.

**Section E2 Dates de retraite**

Les articles 4.01, 4.04 et 4.05 de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

E2.01 Date de retraite facultative

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- a) Le premier jour de tout mois à compter de la date à laquelle il atteint 35 années de service crédité incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004;
- b) Le premier jour de tout mois à compter de la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de service crédité incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004 totalise 85; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- c) Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance, à la condition qu'il ait adhéré au Régime complémentaire de retraite pour les employés de la Ville de Brossard avant qu'il n'ait atteint l'âge de 50 ans.

La date de retraite facultative ne peut être postérieure à la date normale de retraite

E2.02 Date de retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de la date de son 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

De plus, tout participant actif qui compte 10 années de période continue

de service peut prendre une retraite anticipée au cours des dix années qui précèdent la date de retraite facultative. La date de la retraite facultative est établie en ne considérant que les années de service crédité au moment de la cessation de participation.

### **Section E3 Prestations de retraite**

Les articles 5.05, 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 de la Section 5 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### **E3.01 Rente normale**

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide ou qui suit sa date normale de retraite ou sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à 2% de son salaire annualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2004, multiplié par le nombre d'années de service crédité.

À compter du premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint son 65<sup>ème</sup> anniversaire de naissance, la rente normale est réduite de 0,3% de son salaire annualisé au 1<sup>er</sup> janvier 2004 jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles de 2004, multiplié par le nombre d'années de service crédité.

#### **E3.02 Prestation de raccordement**

Un participant actif qui cesse sa participation au régime à compter de la date de retraite facultative a droit à une prestation de raccordement, payable jusqu'au 1er jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'âge de 65 ans, d'un montant égal à 0,3% de son salaire annualisé au 1er janvier 2004, multiplié par le nombre d'années de service crédité.

#### **E3.03 Rente de retraite anticipée**

Le participant actif qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale et une rente temporaire égale à la prestation de raccordement. La rente normale et la prestation de raccordement sont calculées compte tenu des années de service crédité à la date effective de retraite et réduites comme suit par rapport au nombre de mois entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative :

- a) sur base d'équivalence actuarielle pour le nombre de mois entre la date de retraite anticipée et le 1<sup>er</sup> des événements suivants :
  - i) son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance ;
  - ii) la date qui précède de 10 ans sa date de retraite facultative s'il compte 10 années de période continue de service. La date de retraite facultative est établie en ne considérant que les années de service crédité au moment de la cessation de participation ;
- b) 0,4 % par mois pour les 24 mois d'anticipation suivants ;
- c) 0,5 % par mois d'anticipation additionnel.

Aux fins de calculer le nombre de mois de réduction, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été sa

retraite anticipée.

#### E3.04 Rente viagère maximale

La rente annuelle viagère relative aux années de service crédité payable à un participant à la date de retraite, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, à l'exception de la majoration en cas d'ajournement et de la rente additionnelle découlant des cotisations volontaires, de l'excédent de cotisation et de tout ajustement pouvant être accordé à la retraite est limitée au moindre :

- a) du plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service crédité; ou
- b) d'un montant qui est le produit de :
  - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité; et
  - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire du participant (tel qu'indexé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu). Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

Le montant de rente viagère payable lors de la retraite facultative ou anticipée du participant doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de:

- a) la rente maximale calculée précédemment; et
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions pour anticipation de paiement

réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

#### E3.05 Rente maximale avant 65 ans

Le montant de toute rente payable avant 65 ans ne doit pas excéder la somme des éléments suivants:

- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite, de cessation d'emploi ou de terminaison de régime, selon le 1<sup>er</sup> évènement, multiplié par le nombre d'années de service crédité;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

S'il y a excédent, la prestation de raccordement prévue à la présente annexe doit être réduite en conséquence.

### E3.06 Objectif de revalorisation des rentes

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de rattachement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prendra sa retraite ou d'un participant actif ayant pris sa retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette revalorisation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif de revalorisation vise à établir les rentes en remplaçant toute référence à un salaire par le salaire final du participant.

### E3.07 Objectif d'indexation des rentes passées

Le présent régime a pour objectif d'indexer sur base ad hoc la rente normale et la prestation de rattachement attribuable aux années de service crédité d'un participant retraité ou d'un bénéficiaire.

Cette indexation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif d'indexation correspond au moindre de :

- a) un taux annuel d'indexation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après correspondant à l'excédent de la moyenne des rendements de la caisse du régime sur base de valeur marchande, net des frais d'administration, pour les 3 années précédant le dépôt d'une évaluation actuarielle complète de tout le régime sur la moyenne des hypothèses de rendement de l'actif retenues aux fins d'une ou des évaluations actuarielles antérieures pour les mêmes années et
- b) 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après.

## **Section E4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### E4.01 Prestation payable

Un participant qui a cessé son service ou sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite avant d'être admissible à la retraite anticipée a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à l'âge de 60 ans et égale à la rente normale qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

### E4.02 Anticipation de la rente différée

Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation, a opté pour une rente dont le paiement est différé peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate réduite sur base d'équivalence actuarielle pour le nombre de mois d'anticipation entre la date effective



de retraite et l'âge de 60 ans.

#### E4.03 Prestation additionnelle

Le participant qui cesse son service ou sa participation active avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que la retraite a droit à une prestation additionnelle, établie sous la forme d'une rente viagère additionnelle comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et qui représente la valeur actuelle de l'excédent, s'il en est, de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme de :
  - i) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité à compter du 1er janvier 2001, payable à compter de l'âge normal de retraite et comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et indexée entre la date de cessation de participation active et la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 55 ans selon 50 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation, étant convenu que le taux d'indexation annuel ne peut être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %;
  - ii) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2000; et
  - iii) la partie des cotisations salariales versées à compter du 1er janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède cinquante pour cent (50 %) des montants déterminés selon les paragraphes i) et ii) ci-dessus.
- b) la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait droit en cas de cessation de service relativement aux années de service crédité à compter du 1er janvier 1990.

La prestation additionnelle décrite ci-dessus est déterminée à la date de cessation de participation active du participant et est payable sous la forme d'une rente viagère résultant de l'application d'une indexation avant la retraite jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le comité doit rembourser au participant la valeur actuelle de la portion de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, tel que décrit précédemment.

Aux fins du présent article, on utilise l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.

### **Section E5 Prestations de décès**

Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### E5.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égale à la somme de a) et b) :

- a) la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite;
- b) les cotisations versées par le participant pour les années de service crédité avant 1990, accumulées avec intérêt. Si le participant décède après avoir acquis le droit à la retraite facultative, il est considéré avoir pris sa retraite le premier jour du mois qui coïncide avec ou qui suit immédiatement la date de son décès et la prestation payable pour les années de service crédité avant 1990 est alors déterminée selon la forme normale de prestation en cas de décès après la retraite. La valeur de la prestation payable doit être au moins égale aux cotisations versées par le participant pour les années de service crédité avant 1990, accumulées avec intérêt. .

#### E5.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoit 100 % de la rente que le participant recevait pour les années de service crédité jusqu'à ce que 60 versements mensuels de rente aient été versés depuis la retraite du participant. Par la suite, 60 % de cette rente continue à être versée au conjoint survivant sa vie durant.

À défaut de conjoint, ou en cas de renonciation du conjoint, au jour où le participant commence à recevoir le service de sa rente, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause reçoivent le solde, s'il en est, des 60 premiers versements mensuels de rente qui étaient payables au participant. Cependant, si le bénéficiaire du participant n'est ni son conjoint ni un bénéficiaire désigné, la valeur actuelle du solde des 60 premiers versements mensuels de rente est versée aux ayants cause du participant en un montant unique.

#### **Section E6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### **Section E7 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

#### **Section E8 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident**

Nonobstant toute autre disposition dans la présente annexe, dans le cas d'un participant invalide en date du 31 décembre 2003, la prestation à laquelle il a droit en vertu des années de service crédité est déterminée selon les dispositions du régime auquel il participait à cette date et applicable à un participant invalide.

#### **Section E9 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

L'article 14.01 de la Section 14 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

**Annexe F**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des employés de**  
**la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville le 31 décembre 2003**

**Section F1 Application et définition**

F1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

F1.02 Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

F1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service auprès de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pendant laquelle l'employé a été participant actif au Régime de retraite des employés de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées, mais incluant

- a) les périodes d'absence pendant lesquelles il a versé les cotisations requises au régime
- b) les périodes d'invalidité pendant lesquelles il a reçu ou aurait reçu une rente d'invalidité d'un régime d'assurance salaire de longue durée de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville.

Ces années sont de plus ajustées pour tenir compte, s'il y a lieu, de période d'emploi à temps partiel.

F1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

F1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent) sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

## **Section F2 DATES DE RETRAITE**

Les articles 4.01, 4.04 et 4.05 de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

### **F2.01 Date de retraite facultative**

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date où l'addition de l'âge du participant et du plus élevé des années de période continue de service ou de ses années de service crédité, incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, atteint 90, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- b) Si le participant cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, la date où l'addition de l'âge du participant et du plus élevé des années de période continue de service ou de ses années de service crédité, incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, atteint 88, toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- c) Si le participant cesse sa participation active alors qu'il est âgé d'au moins 55 ans, la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

La date de retraite facultative ne peut être postérieure à la date normale de retraite

### **F2.02 Date de retraite anticipée**

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de la date de son 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## **Section F3 PRESTATIONS DE RETRAITE**

Les articles 5.05, 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 de la Section 5 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **F3.01 Rente normale**

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide ou qui suit sa date normale de retraite ou sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à la somme de a), b) et c) :

- a) pour chaque année de service crédité au 31 décembre 1994, 2 % du salaire de l'année 1999, jusqu'à concurrence du maximum annuel des gains admissibles de 1999 plus, le cas échéant, 2,5 % de la partie de ce salaire excédant le maximum annuel des gains admissibles de 1999;
- b) pour chaque année de service crédité du 1<sup>er</sup> janvier 1995 au 31 décembre 1998, 2 % du salaire de l'année 1999;
- c) pour chaque année de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999, 2 % du salaire de chaque année.

### **F3.02 Prestation de raccordement**

Aucune prestation de raccordement n'est versée pour les années

de service crédité.

### F3.03 Rente de retraite anticipée

Le participant actif qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale. La rente normale est calculée compte tenu des années de service crédité à la date effective de sa retraite et réduite comme suit :

- a) si le participant est âgé de 55 ans ou plus au moment de sa cessation de participation active, 0,25 % par mois compris entre la date effective de sa retraite et la date de retraite facultative;
- b) si le participant est âgé de moins de 55 ans au moment de sa cessation de participation active, sur base d'équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date effective de sa retraite et la date de retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est établie en ne considérant que les années de service crédité ou de période continue de service au moment de la cessation de participation.

### F3.04 Rente viagère maximale

La rente annuelle viagère relative aux années de service crédité payable à un participant à la date de retraite normale ou facultative, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, à l'exception de la majoration en cas d'ajournement et de la rente additionnelle découlant des cotisations volontaires, de l'excédent de cotisation et de tout ajustement pouvant être accordé à la retraite est limitée au moindre :

- a) du 1 715 \$ multiplié par le nombre d'années de service crédité; ou
- b) d'un montant qui est le produit de :
  - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité, sujet à un maximum de 35; et
  - ii) le salaire final ; ou
- c) 60 000 \$

Le montant de rente viagère payable lors de la retraite anticipée du participant doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de:

- a) la rente maximale calculée précédemment; et
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions pour anticipation de paiement

réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de période continue de service s'il était demeuré au service de l'employeur;

- c) la date à laquelle les années de période continue de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

#### F3.05 Objectif de revalorisation des rentes

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prend sa retraite ou d'un participant retraité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette revalorisation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif de revalorisation vise à établir les rentes en remplaçant toute référence à un salaire par le salaire final du participant.

#### F3.06 Objectif d'indexation des rentes passées

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de raccordement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prendra sa retraite ou d'un participant actif ayant pris sa retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette indexation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif d'indexation correspond au moindre de :

- a) un taux annuel d'indexation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après correspondant à l'excédent de la moyenne des rendements de la caisse du régime sur base de valeur marchande, net des frais d'administration, pour les 3 années précédant le dépôt d'une évaluation actuarielle complète de tout le régime sur la moyenne des hypothèses de rendement de l'actif retenues aux fins d'une ou des évaluations actuarielles antérieures pour les mêmes années et
- b) 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après.

### **Section F4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### F4.01 Prestation payable

Un participant qui a cessé son service ou sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à la date de retraite facultative et égale à la rente normale qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

#### F4.02 Anticipation de la rente différée

Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation a opté pour une rente dont le paiement est différé peut, à compter de l'âge de retraite anticipée, exiger une rente immédiate réduite sur base d'équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date effective de sa retraite et la date de retraite facultative. La date de retraite facultative est établie en ne considérant que les années de service crédité ou de période continu de service au moment de la cessation de participation.

#### F4.03 Prestation additionnelle

Le participant qui cesse son service ou sa participation active avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que la retraite a droit à une prestation additionnelle, établie sous la forme d'une rente viagère additionnelle comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et qui représente la valeur actuelle de l'excédent, s'il en est, de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme de :
  - i) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité à compter du 1er janvier 2001, payable à compter de l'âge normal de retraite et comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et indexée entre la date de cessation de participation active et la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 55 ans selon 50 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation, étant convenu que le taux d'indexation annuel ne peut être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %;
  - ii) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2000; et
  - iii) la partie des cotisations salariales versées à compter du 1er janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède cinquante pour cent (50 %) des montants déterminés selon les paragraphes i) et ii) ci-dessus.
- b) la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait droit en cas de cessation de service relativement aux années de service crédité à compter du 1er janvier 1990.

La prestation additionnelle décrite ci-dessus est déterminée à la date de cessation de participation active du participant et est payable sous la forme d'une rente viagère résultant de l'application d'une indexation avant la retraite jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le comité doit rembourser au participant la valeur actuelle de la portion de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, tel que décrit précédemment.

Aux fins du présent article, on utilise l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.

#### Section F5 Prestations de décès

Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### F5.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990 s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite. À ce montant, s'ajoute les cotisations versées par le participant pour les années de service crédité avant 1990, accumulées avec intérêt.

Le montant total de la prestation est payable en un versement unique.

#### F5.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoit, 60 % de la rente que le participant recevait pour les années de service crédité. La rente au conjoint est réduite de 2 % de la rente du participant pour chaque année complète par laquelle le conjoint est plus jeune de plus de 10 ans que le participant. Au décès du conjoint qui recevait une rente, les ayants cause du participant reçoivent la différence, s'il y a lieu, entre la somme des cotisations (régulières et additionnelles, selon le cas) versées par le participant au cours des années de service crédité, augmentées des intérêts crédités, et les versements de rentes relatives aux années de service crédité qui ont été effectués au participant et à son conjoint.

À défaut de conjoint, ou en cas de renonciation du conjoint, au jour où le participant commence à recevoir le service de sa rente, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause reçoivent le solde, s'il en est, des 60 premiers versements mensuels de rente qui étaient payables au participant.

### **Section F6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section F7 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

### **Section F8 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident**

Nonobstant toute autre disposition dans la présente annexe, dans le cas d'un participant invalide en date du 31 décembre 2003, la prestation à laquelle il a droit en vertu des années de service crédité est déterminée selon les dispositions du régime auquel il participait à cette date et applicable à un participant invalide.

### **Section F9 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

L'article 14.01 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.



**Annexe G**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime de retraite des fonctionnaires**  
**et des salariés de la Ville de Saint-Lambert le 31 décembre 2003**

**Section G1 Application et définition**

G1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

G1.02 Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

G1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service auprès de la Ville de St-Lambert avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pendant laquelle l'employé a été participant actif au Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées, mais incluant

- a) les périodes d'absence pendant lesquelles il a versé les cotisations requises au régime;
- b) les périodes d'invalidité totale pendant lesquelles il a reçu une rente du régime d'invalidité prolongée de la Ville de St-Lambert;
- c) une année de service crédité en vertu d'une entente de transfert.

La période de service avant l'adhésion au Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert est également reconnue, sujet à un maximum de un an, pour un employé à temps plein qui était participant actif au Régime de retraite des fonctionnaires et des salariés de la Ville de Saint-Lambert le 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Pour l'employé qui ne travaille pas à temps plein, les années de service crédité sont déterminés pour chaque exercice en multipliant les années et mois de service continu au cours desquels l'employé reçoit un salaire par le rapport des heures réelles de travail de l'employé pendant l'exercice sur les heures de travail habituellement prévues pour un employé à temps plein.

### G1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

#### G1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville de St-Lambert ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent) sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

## Section G2 Dates de retraite

Les articles 4.01, 4.04 et 4.05 de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

### G2.01 Date de retraite facultative

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- a) La date de son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance;
- b) La date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de service crédité, incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, totalise 85, s'il est âgé de 57 ans ou plus; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.

### G2.02 Date de retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de la date de son 50<sup>ème</sup> anniversaire de naissance.

## Section G3 Prestations de retraite

Les articles 5.05, 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 de la Section 5 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime

### G3.01 Rente normale

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide ou qui suit sa date normale de retraite ou sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à 2% du salaire final du participant multiplié par le nombre d'années de service crédité.

### G3.02 Prestation de raccordement

Un participant actif qui cesse sa participation au régime à compter de la date de retraite facultative a droit à une prestation de raccordement, payable jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'âge de 65 ans, d'un montant égal à 0,3% du salaire final du participant multiplié par le nombre d'années de service crédité.

### G3.03 Rente de retraite anticipée

Le participant actif qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale. La rente

normale est calculée compte tenu des années de service crédité à la date effective de retraite et réduite comme suit par rapport au nombre de mois entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative :

- a) 0,5 % par mois d'anticipation entre
  - le 55<sup>ème</sup> anniversaire de naissance du participant (ou la date de retraite anticipée, si elle est postérieure), et
  - la date de retraite facultative ;

et

- b) équivalence actuarielle pour la période comprise entre
  - la date de retraite anticipée (si elle est antérieure au 55<sup>ème</sup> anniversaire de naissance du participant) et
  - le 55<sup>ème</sup> anniversaire de naissance du participant.

La réduction de la rente lors d'une retraite anticipée ne peut être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative est déterminée à partir des années de service crédité du participant au moment où il met un terme à sa participation active au Régime

#### G3.04 Rente viagère maximale

La rente annuelle viagère relative aux années de service crédité payable à un participant à la date de retraite, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, ne peut dépasser le moindre de :

- a) 1 722,22 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité;
- b) 2 % du salaire final multiplié par le nombre d'années de service crédité.

Ce montant est réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

#### G3.05 Rente maximale avant 65 ans

Le montant de toute rente payable avant 65 ans pour les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas excéder la somme des éléments suivants:

- a) 1 722,22\$, multiplié par le nombre d'années de service crédité visées;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion

que représente le nombre d'années de service crédité visées, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.

S'il y a excédent, la prestation de raccordement prévue à la présente annexe doit être réduite en conséquence.

#### G3.06 Objectif d'indexation des rentes passées

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de raccordement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prendra sa retraite ou d'un participant actif ayant pris sa retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette indexation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif d'indexation correspond au moindre de :

- a) un taux annuel d'indexation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après correspondant à l'excédent de la moyenne des rendements de la caisse du régime sur base de valeur marchande, net des frais d'administration, pour les 3 années précédant le dépôt d'une évaluation actuarielle complète de tout le régime sur la moyenne des hypothèses de rendement de l'actif retenues aux fins d'une ou des évaluations actuarielles antérieures pour les mêmes années et
- b) 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après.

### **Section G4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### G4.01 Prestation payable

Un participant qui a cessé son service ou sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à la date de retraite facultative et égale à la rente normale qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

La date de retraite facultative est déterminée en ne tenant compte que des années de service crédité au moment de la cessation de service.

#### G4.02 Anticipation de la rente différée

Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation a opté pour une rente dont le paiement est différé peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate réduite sur base d'équivalence actuarielle pour le nombre de mois d'anticipation entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative.

La date de retraite facultative est déterminée en ne tenant compte que des années de service crédité au moment de la cessation de service.

#### G4.03 Prestation additionnelle

Le participant qui cesse son service ou sa participation active avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que la retraite a droit à une prestation additionnelle, établie sous la forme d'une rente viagère additionnelle comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et qui représente la valeur actuelle de l'excédent, s'il en est, de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme de :
  - i) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité à compter du 1er janvier 2002, payable à compter de l'âge normal de retraite et comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et indexée entre la date de cessation de participation active et la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 55 ans selon 50 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation, étant convenu que le taux d'indexation annuel ne peut être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %;
  - ii) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2001; et
  - iii) la partie des cotisations salariales versées à compter du 1er janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède cinquante pour cent (50 %) des montants déterminés selon les paragraphes i) et ii) ci-dessus.
- b) la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait droit en cas de cessation de service relativement aux années de service crédité à compter du 1er janvier 1990.

La prestation additionnelle décrite ci-dessus est déterminée à la date de cessation de participation active du participant et est payable sous la forme d'une rente viagère résultant de l'application d'une indexation avant la retraite jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le comité doit rembourser au participant la valeur actuelle de la portion de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, tel que décrit précédemment.

Aux fins du présent article, on utilise l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.

#### **Section G5 Prestations de décès**

Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

##### G5.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause, ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite. Cette prestation est payable en un versement unique. Dans le cas

du conjoint, la prestation peut être convertie sur base d'équivalence actuarielle pour être payable sous forme de rente viagère immédiate si ce dernier en fait la demande au comité de retraite.

#### G5.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, la forme normale de rente prévoit que son conjoint reçoit, 60 % de la rente que le participant recevait pour ses années de service crédité.

À défaut de conjoint, ou en cas de renonciation du conjoint, au jour où le participant commence à recevoir le service de sa rente, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause reçoivent le solde, s'il en est, des 120 premiers versements mensuels de la rente normale (excluant la prestation de raccordement) qui étaient payables au participant.

### **Section G6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section G7 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

### **Section G8 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident**

Lorsqu'un participant bénéficie des dispositions de la Section 13, la rente et la prestation de raccordement relative aux années de service crédité sont calculées en présumant que le participant reçoit, pendant la période d'invalidité ou d'absence due à la maladie ou à un accident, un salaire égal à celui qu'il recevait au moment de son invalidité ou de son absence. Ce salaire présumé est indexé par la suite le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année suivante durant la période d'invalidité ou d'absence selon l'augmentation de l'IPC sujet à un maximum de 3 %.

Nonobstant toute autre disposition dans la présente annexe, dans le cas d'un participant invalide en date du 31 décembre 2003, la prestation à laquelle il a droit en vertu des années de service crédité est déterminée selon les dispositions du régime auquel il participait à cette date et applicable à un participant invalide.

### **Section G9 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

L'article 14.01 de la Section 14 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

**Annexe H**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime complémentaire de retraite**  
**des employés de la Ville de Saint-Hubert le 31 décembre 2004**

**Section H1 Application et définition**

H1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

H1.02. Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

H1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service auprès de la Ville de St-Hubert avant le 1er janvier 2004 pendant laquelle l'employé a été participant actif au Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Saint-Hubert, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, mais incluant :

- a) les périodes d'absence pendant lesquelles il a versé les cotisations requises au régime
- b) les périodes d'invalidité totale pendant lesquelles il a reçu une rente du régime d'invalidité prolongée de la Ville de St-Hubert
- c) une année de service crédité en vertu d'une entente de transfert.

Chaque années de service crédité se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b) :

- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
- b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.

Le ratio ne peut être supérieur à un (1).

### H1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

#### H1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville de St-Hubert ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent), sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

### H1.04 Autres définitions requises aux fins de la présente annexe

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux prestations prévues à la présente annexe.

#### H1.04.1 « Indice des rentes de l'année » :

La différence positive entre la moyenne des taux de rendements de la caisse avant le paiement des frais d'administration pour les trois années financières précédentes, calculée sur la base de la valeur actuarielle des placements retenues aux fins de la dernière évaluation actuarielle, et 7,5%.

#### H1.04.2 « Maximum des gains admissibles moyen »

La moyenne des maximums annuels des gains admissibles des cinq dernières années de service crédité ou des années de service crédité si elles sont inférieures à cinq.

#### H1.04.3 « Plafond des prestations déterminées »

1 722,22 \$ par année de service crédité, ce montant étant indexé annuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 en fonction de l'augmentation de l'indice des salaires industriels moyens (ISM).

#### H1.04.4 « Rémunération »

Tout traitement, salaire, prime, boni, commissions, honoraires, paiement pour des heures supplémentaires, paiement spécial et allocation reçus de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.

#### H1.04.5 « Rémunération indexée »

La rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.



#### H1.04.6 « Salaire maximal moyen »

La moyenne des salaires des cinq années de service crédité au cours desquelles le salaire fut le plus élevé ou des années de service crédité si elles sont inférieures à cinq.

## Section H2 Dates de retraite

Les articles 4.01, 4.04 et 4.05 de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

### H2.01 Date de retraite facultative

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- a) Le premier jour de tout mois à compter de la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de période continue de service totalise 85; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle.
- b) Le premier jour de tout mois à compter de la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant.

Pour plus de précision, dans le cas des participants dont le nom apparaît ci-dessous, la date de retraite facultative correspond à la date de retraite facultative indiquée à côté de leur nom :

Participant	Date de retraite facultative
ALLARD, GHISLAINE	2012-11-01
ANCTIL, MICHELINE	2001-10-01
ARBOUR, YOLAND	2010-12-01
BEAUSOLEIL, MANON	2008-01-01
BEAUVAIS, MADELEINE	2007-10-01
BERGERON, BENOIT	2015-07-01
BOIVIN BEAUDOIN, LUCILLE	2015-12-01
BOUNADERE, MONIQUE	2006-09-01
BOURQUE, LUCIE	2015-02-01
BROCHU, LISE	2003-09-01
BRUNEAU, LYNE	2022-12-01
CAN, HUNG-VIET	2015-08-01
CARMICHAEL, NANCY	2018-11-01
CHAMBERLAND, DIANE	2011-02-01
CHAMPAGNE, DENISE	2014-05-01
CHAREST, AGATHE	2002-08-01
CHARETTE, GHISLAINE	2014-02-01
CHARTIER, FRANCINE	2010-09-01
CHATIGNY, SYLVIE	2019-03-01
CHAYER, CLAUDINE	2019-04-01
CHEVALIER, YVES	2011-10-01
COLLERET, DANIELLE	2010-07-01
COTE, CLAUDETTE	2013-05-01
DAOU, RITA	2027-05-01
DESFOSSÉS, CAROLE	2009-09-01
DESHAIES, MARYSE	2018-05-01
DIFEO, GRAZIA	2010-10-01
DION, LINE	2012-07-01
DIONNE, CLAUDE	2008-02-01
DUBE, LOUISE	2003-08-01

DUFOUR, YVES	2017-02-01
DUVAL, HELENE	2011-06-01
FAFARD, RICHARD	2017-06-01
FILIATRAULT, NYNON	2013-07-01
FILLION, LORRAINE	2017-06-01
GAGNON, LOUISE	2011-10-01
GAGNON, SUZANNE	2014-11-01
GALARNEAU, YVES	2014-06-01
GASSE DERY, LINE	2018-08-01
GIRARD, STEPHANE	2022-10-01
GODREAU, CAROLE	2012-08-01
GRATTON, GINETTE	2009-04-01
GRONDIN, ISABELLE	2028-08-01
GUIE, ELIAN	2018-12-01
H.GAGNON, GENEVIEVE	2013-11-01
HALLEE, DIANE	2014-11-01
HÉBERT, CÉLINE	2012-11-01
HOULE, FRANCOIS	2010-06-01
JANVIER, RITA	2009-11-01
JETTE, GINA	2021-05-01
JOBIN, CLAUDE	1998-04-01
JOYAL, MICHEL	2020-02-01
LAFONTAINE, CLAUDE	2006-05-01
LAMOUREUX, LISE	2006-07-01
LAMOUREUX, LOUISE	2010-10-01
LAPOINTE, LISE	2021-06-01
LAPOINTE, LYSE	2006-07-01
LAURENCE, LOUISE	2006-10-01
LEBLANC, RENE	2017-04-01
LECLERC, JOHANNE	2020-08-01
LOUIS-SEIZE, PIERRE	2008-06-01
M. CARON, DIANE	2008-05-01
MARCEAU, LINDA	2017-01-01
MCDUFF, ISABELLE	2025-06-01
MEUNIER, CELINE	2007-08-01
MEUNIER, MARYLINE	2011-06-01
MILLAIRE, MYRNA	2009-12-01
MORAN, MARGUERITE	2009-03-01
MORIN, FRANCINE	2006-05-01
MURPHY, YVES	2020-05-01
PAQUETTE, PAULINE	2009-11-01
PARENT, FRANCINE	2017-03-01
PEPIN, SYLVAIN	2018-05-01
PERREAULT, LOUISETTE	2008-09-01
POIRIER, SUZANNE	2019-05-01
RANCOURT, GASTON	2007-02-01
RENAUD, ALAIN	2008-12-01
RICHARD, LISE	2006-02-01
RICHER, LOUISE	2009-12-01
RICHER, PIERRETTE	2009-05-01
ROBITAILLE, JOHANNE	2012-11-01
ROLLIN, CLAIRE	2007-11-01
RONDEAU, LORRAINE	2009-10-01
ROSSIGNOL, GINETTE	2006-06-01
ROSSIGNOL, JEAN	2007-10-01

SANANIKONE, SAMAKHY	2014-11-01
SEGUIN, LUCIE	2014-09-01
ST-JACQUES, FRANCE	2016-08-01
THIBAULT, DENISE	2019-09-01
THIBAULT, MARTIN	2008-12-01
VACHON, LOUISE	2017-12-01
VADNAIS, CAROLE	2013-11-01
VALOIS, RONALD	2004-11-01
VERGER, ALAIN	2016-05-01
VIGEANT, MARTINE	2029-01-01

## H2.02 Date de retraite anticipée

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter du premier jour du mois qui suit la date de son 45<sup>ème</sup> anniversaire de naissance.

## Section H3 Prestations de retraite

Les articles 5.05, 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 de la Section 5 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### H3.01 Rente normale

À compter du premier jour du mois qui coïncide ou qui suit sa date normale de retraite ou à compter de sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à la différence entre a) et b) :

- a) 2 % du salaire maximal moyen du participant multiplié par le nombre d'années de service crédité ;
- b) 0,35 % de ce salaire maximal moyen jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyens multiplié par le nombre d'années de service crédité.

### H3.02 Prestation de raccordement

Un participant qui cesse sa participation active au régime pour prendre sa retraite avant la date normale de retraite a droit à une prestation de raccordement, payable jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement l'âge de 65 ans, d'un montant annuel égal à 0,25 % du salaire maximal moyen du participant, plus 0,35 % de ce salaire maximal moyen jusqu'à concurrence du maximum des gains admissibles moyens multiplié par le nombre d'années de service crédité.

### H3.03 Rente de retraite anticipée

Le participant actif qui cesse sa participation active alors qu'il est âgé de 45 ans ou plus reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale et une rente temporaire égale à la prestation de raccordement. La rente normale et la prestation de raccordement sont calculées compte tenu des années de service crédité à la date effective de retraite et réduites sur base d'équivalence actuarielle pour la période comprise entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative. La rente annuelle obtenue par équivalence actuarielle ne peut être supérieure à la rente annuelle réduite de un quart de un pour cent (¼ %) par mois compris entre la

date de retraite effective et la date initiale de la retraite facultative.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été sa retraite anticipée.

### H3.04 Rente viagère maximale

La rente annuelle viagère relative aux années de service crédité payable à un participant à la date de retraite, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, est limitée au moindre :

- a) du plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service crédité; ou
- b) d'un montant qui est le produit de :
  - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité; et
  - ii) la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.

Ce montant est réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

À l'égard des années de service crédité par suite de la reconnaissance de service passé pour une période de service antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1990, la limite applicable correspond au produit des deux tiers du plafond des prestations déterminées de l'année du calcul par le nombre d'années de service passé reconnu.

Toute rente annuelle viagère est sujette, à compter du début de son versement, à la limite décrite ci-haut et à celle relative à la rente maximale avant 65 ans, déterminée à la date de la retraite et ajustée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année depuis cette date, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation. L'expression indice des prix à la consommation aux fins de cet article signifie la moyenne de l'indice des prix à la consommation du Canada tel que publié par Statistique Canada pour chaque mois de la période de douze mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

### H3.05 Rente maximale avant 65 ans

Le montant de toute rente payable avant 65 ans pour les années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992 ne doit pas excéder la somme des éléments suivants:

- a) le plafond des prestations déterminées, multiplié par le nombre d'années de service crédité visés;
- b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service crédité visés sur 35;

cette proportion est sujette à un maximum de 1.

S'il y a excédent, la prestation de raccordement prévue à la présente annexe doit être réduite en conséquence.

#### H3.06 Objectif de revalorisation des rentes

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de raccordement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prend sa retraite ou d'un participant retraité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette revalorisation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif de revalorisation vise à établir les rentes en remplaçant toute référence à un salaire par le salaire final du participant.

#### H3.07 Indexation de la rente créditée

Le montant de toute rente servie relative au service crédité est ajusté annuellement. L'ajustement est effectué le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et est égal au montant de la rente visée à la fin de l'exercice financier qui vient de se terminer multiplié par l'indice des rentes de l'année précédente.

L'ajustement prévu à l'alinéa précédent est composé sur le nombre de mois écoulés depuis le début du service de la rente s'il est survenu au cours des (12) douze mois précédents.

### **Section H4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### H4.01 Prestation payable

Un participant qui a cessé son service ou sa participation avant l'âge de 45 ans a alors droit à une rente relative aux années de service crédité et dont le paiement est différé à la date de retraite facultative et égale à la rente normale et à la prestation de raccordement qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

Aux fins du présent article, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été sa cessation de participation active.

#### H4.02 Anticipation de la rente différée

Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation a opté pour une rente dont le paiement est différé peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate réduite sur base d'équivalence actuarielle pour le nombre de mois d'anticipation entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative.

Aux fins de l'alinéa précédent, la date de retraite facultative correspond à celle qu'aurait atteint le participant n'eût été sa cessation de participation active.

#### H4.03 Prestation additionnelle

Le participant qui cesse son service ou sa participation active avant l'âge de 55 ans pour une raison autre que la retraite a droit à une prestation additionnelle, établie sous la forme d'une rente viagère additionnelle comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et qui représente la valeur actuelle de l'excédent, s'il en est, de a) sur b) ci-dessous :

- a) la somme de :
  - i) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité à compter du 1er janvier 2001, payable à compter de l'âge normal de retraite et comportant les mêmes modalités que la rente normale de retraite, et indexée entre la date de cessation de participation active et la date à laquelle le participant aurait atteint l'âge de 55 ans selon 50 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation, étant convenu que le taux d'indexation annuel ne peut être inférieur à 0 % ni être supérieur à 2 %;
  - ii) la valeur actuelle de la rente différée relative aux années de service crédité entre le 1er janvier 1990 et le 31 décembre 2000; et
  - iii) la partie des cotisations salariales versées à compter du 1er janvier 1990, augmentées des intérêts crédités, qui excède cinquante pour cent (50 %) des montants déterminés selon les paragraphes i) et ii) ci-dessus.
- b) la valeur actuelle de la prestation à laquelle le participant aurait droit en cas de cessation de service relativement aux années de service crédité à compter du 1er janvier 1990.

La prestation additionnelle décrite ci-dessus est déterminée à la date de cessation de participation active du participant et est payable sous la forme d'une rente viagère résultant de l'application d'une indexation avant la retraite jusqu'au maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le comité doit rembourser au participant la valeur actuelle de la portion de la valeur de la prestation additionnelle qui ne peut être affectée à la constitution d'une rente viagère, tel que décrit précédemment.

Aux fins du présent article, on utilise l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Canada, non désaisonnalisé, publié par Statistique Canada.

#### **Section H5 Prestations de décès**

Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

##### H5.01 Décès avant la retraite

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause ont droit à la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite. Cette prestation est payable en un versement unique. Dans le cas

du conjoint, la prestation peut être convertie sur base d'équivalence actuarielle pour être payable sous forme de rente viagère immédiate ou différée avant qu'il atteigne l'âge de 65 ans si ce dernier en fait la demande au comité de retraite.

#### H5.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, que moins de 60 versements mensuels ont été versés, et que le conjoint, s'il en est, a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, les versements mensuels relatifs aux années de service crédité continuent aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants cause jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été effectués (dans le cas de la prestation de raccordement, jusqu'à la date où le participant aurait atteint l'âge de 65 ans si cette date est antérieure).

#### H5.03 Forme statutaire de prestation en cas de décès après la retraite

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service crédité, cette rente ayant été rajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date à laquelle commence à être servie la rente de retraite, le conjoint du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est rajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

### **Section H6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **Section H7 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

### **Section H8 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident**

Lorsqu'un participant bénéficie des dispositions de la Section 13 à compter du 1er janvier 2005, la rente et la prestation de raccordement relative aux années de service crédité sont calculées en présumant que le participant reçoit, pendant la période d'invalidité ou d'absence due à la maladie ou à un accident, un salaire égal à celui qu'il recevait au moment de son invalidité ou de son absence. De même, le maximum annuel des gains admissibles est présumé demeuré égal à celui au moment de son invalidité au cours de cette période.

Nonobstant toute autre disposition dans la présente annexe, dans le cas d'un participant invalide en date du 31 décembre 2003, la prestation à laquelle il a droit en vertu des années de service crédité est déterminée selon les dispositions du régime auquel il participait à cette date et applicable à un participant invalide.

**Section H9 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

L'article 14.01 de la Section 14 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.



**Annexe I**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime complémentaire de retraite**  
**des employés réguliers de la ville de LeMoyne le 31 décembre 2003**

**Section I1 Application et définition**

I1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la ville de LeMoyne et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service crédité postérieures au 31 décembre 2003.

I1.02 Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

I1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service auprès de la Ville de LeMoyne avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 pendant laquelle l'employé a versé des cotisations au Régime complémentaire de retraite des employés réguliers de la ville de LeMoyne, mais incluant

- a) toute période d'absence pour maladie, accident de travail, congé de maternité ou parental, n'excédant pas vingt-six (26) semaines consécutives;
- b) une année de service crédité en vertu d'une entente de transfert.

Les années de service postérieures à la date de la retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service crédité.

Ces années sont de plus ajustées pour tenir compte, s'il y a lieu, de période d'emploi à temps partiel.

I1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

I1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la Ville de LeMoyne ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent) sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

## **Section I2 DATES DE RETRAITE**

Les articles 4.01, 4.04 et 4.05 de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuables aux années de service crédité.

### **I2.01 Date de retraite facultative**

Tout participant actif peut prendre une retraite facultative à compter de la plus hâtive des dates suivantes :

- a) Le premier jour de tout mois à compter de la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de service crédité, incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, totalise 90 s'il est âgé d'au moins 60 ans; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- b) Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 62<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Malgré ce qui précède, la date de retraite facultative pour M. Claude Coutu correspond à la plus hâtive des dates suivantes :

- a) Le premier jour de tout mois à compter de la date où l'addition de l'âge du participant et de ses années de service crédité, incluant les années de service crédité après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, totalise 85 s'il est âgé d'au moins 55 ans; toute fraction d'année ayant une valeur proportionnelle ;
- b) Le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance."

### **I2.02 Date de retraite anticipée**

Tout participant actif peut prendre une retraite anticipée à compter de la date de son 50<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

## **Section I3 PRESTATIONS DE RETRAITE**

Les articles 5.05, 5.07, 5.08, 5.09 et 5.10 de la Section 5 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **I3.01 Rente normale**

À compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui coïncide ou qui suit sa date normale de retraite ou sa date de retraite facultative, chaque participant a droit à une rente normale de retraite annuelle égale à :

- a) pour les années de service crédité antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1998, 2% du salaire moyen des trois (3) meilleures années avant 1998, multiplié par le nombre d'années et partie d'année de service crédité avant cette date;
- b) pour les années de service crédité postérieures au 31 décembre 1997, 2% du salaire annuel, pour chaque année et partie d'année de service crédité après cette date.

### **I3.03 Rente de retraite anticipée**

Le participant actif qui prend une retraite anticipée reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale. La rente normale est calculée compte tenu des années de service crédité à la date

effective de retraite et réduite comme suit par rapport au nombre de mois entre la date effective de retraite et la date de retraite facultative :

- a) sur base d'équivalence actuarielle pour le nombre de mois entre la date de retraite anticipée et son 55<sup>e</sup> anniversaire de naissance s'il est postérieur ;
- b) 5 / 12 % par mois d'anticipation additionnel.

Aux fins de calculer le nombre de mois de réduction, la date de retraite facultative est calculée sur la base des années de service crédité au moment de la cessation de participation active.

#### I3.04 Rente viagère maximale

La rente annuelle viagère relative aux années de service crédité payable à un participant à la date de retraite, à la cessation d'emploi ou à la terminaison du régime, à l'exception de la majoration en cas d'ajournement et de la rente additionnelle découlant des cotisations volontaires, de l'excédent de cotisation et de tout ajustement pouvant être accordé à la retraite est limitée au moindre :

- a) 1 722 \$, multiplié par le nombre d'années de service crédité; ou
- b) d'un montant qui est le produit de :
  - i) 2 % multiplié par le nombre d'années de service crédité; et
  - ii) la moyenne des trois meilleures années de salaire du participant. Ce calcul est ajusté au nombre d'années disponibles si le participant compte moins de trois années de salaire.

Le montant de rente viagère payable lors de la retraite facultative ou anticipée du participant doit être réduit, si requis, afin de ne pas excéder le moindre de:

- a) la rente maximale calculée précédemment; et
- b) la rente calculée selon les dispositions de la présente annexe sans tenir compte des réductions pour anticipation de paiement

réduit de 1/4 % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes :

- a) la date du 60<sup>e</sup> anniversaire de naissance du participant;
- b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
- c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.

#### I3.05 Objectif de revalorisation des rentes

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de raccordement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prend sa retraite ou d'un participant retraité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette revalorisation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif de revalorisation vise à établir les rentes en remplaçant toute référence à un salaire par le salaire final du participant.

#### I3.06 Objectif d'indexation des rentes passées

Le présent régime a pour objectif de revaloriser sur base ad hoc la rente normale et la prestation de raccordement attribuable aux années de service crédité d'un participant actif qui prendra sa retraite ou d'un participant actif ayant pris sa retraite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Cette indexation ad hoc est accordée suite au dépôt d'une évaluation actuarielle complète du régime et uniquement si les dispositions prévues à cet effet dans le cadre de l'utilisation des excédents d'actif le permettent.

L'objectif d'indexation correspond au moindre de :

- a) un taux annuel d'indexation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après correspondant à l'excédent de la moyenne des rendements de la caisse du régime sur base de valeur marchande, net des frais d'administration, pour les 3 années précédent le dépôt d'une évaluation actuarielle complète de tout le régime sur la moyenne des hypothèses de rendement de l'actif retenues aux fins d'une ou des évaluations actuarielles antérieures pour les mêmes années et
- b) 50 % de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation depuis la dernière évaluation actuarielle complète du régime ou depuis la date de retraite si après.

### **Section I4 Prestation en cas de cessation de service**

Les articles 6.04, 6.05 et 6.06 de la Section 6 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime. L'article 6.02 s'applique à la rente relative aux années de service crédité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.

#### I4.01 Prestation payable

Un participant qui a cessé son service ou sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a alors droit à une rente pour ses années de service crédité dont le paiement est différé à la date normale de retraite et égale à la rente normale qui lui est créditée relativement à ces années à la date de cessation de participation active.

#### I4.02 Anticipation de la rente différée

Un participant qui, à la cessation de son emploi ou de sa participation, a opté pour une rente dont le paiement est différé peut, à compter de l'âge de 50 ans, exiger une rente immédiate réduite sur base d'équivalence actuarielle pour le nombre de mois d'anticipation entre la date effective de retraite et la date normale de retraite.

#### I4.03 Prestation minimale en cas de valeur de transfert

Si les cotisations versées par le participant pour les années de service crédité depuis 1990, majorées des intérêts, est supérieur à 50 % de la

valeur de la prestation de cessation de service relative aux mêmes années, cette prestation est alors majorée pour être au moins égale au double des cotisations versées par le participant pour les années de service crédité depuis 1990, majorées des intérêts, dans la mesure où ce dernier choisit de transférer la valeur de ses droits à l'extérieur du régime.

## **Section 15 Prestations de décès**

Les articles 7.03 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

### **15.01 Décès avant la retraite**

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égale à la valeur de la rente à laquelle le participant a acquis droit et qui lui aurait été payable pour ses années de service crédité s'il avait quitté le service pour une raison autre que la retraite;

### **15.02 Forme normale de prestation en cas de décès après la retraite**

Lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, que moins de 60 versements mensuels ont été versés, et que le conjoint, s'il en est, a renoncé à la prestation prévue selon la forme statutaire, les versements mensuels relatifs aux années de service crédité continuent aux bénéficiaires désignés ou, à défaut, aux ayants cause jusqu'à ce que 60 versements mensuels aient été effectués.

### **15.03 Forme statutaire de prestation en cas de décès après la retraite**

À moins que le conjoint ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le décès du participant survient après le début du service de la rente, le conjoint survivant a droit à une rente viagère égale à 60 % de la rente qui était payée au participant avant son décès et relative aux années de service crédité, cette rente ayant été rajustée conformément à l'alinéa qui suit.

Si, à la date à laquelle commence à être servie la rente de retraite, le conjoint du participant n'a pas renoncé à la prestation statutaire prévue au premier alinéa, la rente du participant est rajustée sur base d'équivalence actuarielle par rapport à la valeur de la rente de retraite comportant les prestations de décès selon la forme normale.

## **Section 16 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

## **Section 17 Excédent de cotisation**

Les articles de la Section 10 s'appliquent à la rente créditée relative à la totalité des années de service crédité de même qu'à la totalité des cotisations régulières versées par le participant.

## **Section 18 Invalidité et absence due à la maladie ou à un accident**

Nonobstant toute autre disposition dans la présente annexe, dans le cas d'un participant invalide en date du 31 décembre 2003, la prestation à laquelle il a droit

en vertu des années de service crédité est déterminée selon les dispositions du régime auquel il participait à cette date et applicable à un participant invalide.

**Section 19 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

L'article 14.01 de la Section 14 s'applique à la totalité de la rente payable par le présent régime.

**Annexe J**  
**Modalités applicables au service antérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2004**  
**pour un col blanc qui participait au Régime de retraite à cotisation**  
**déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park le**  
**31 décembre 2003 ou au Régime supplémentaire de rente des employés**  
**non-permanents de la Ville de Longueuil le 31 décembre 2003**

**Section J1 Application et définition**

J1.01 Application

Cette Annexe s'applique uniquement aux cols blancs qui participaient activement en date du 31 décembre 2003 au Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park ou au Régime supplémentaire de rente des employés non-permanents de la Ville de Longueuil et qui sont toujours à l'emploi de la Ville en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et uniquement à l'égard des prestations attribuables à leurs années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Les dispositions de la présente Annexe ne sont nullement applicables aux prestations attribuables aux années de service postérieures au 31 décembre 2003.

Depuis le 1er janvier 2004, le régime est un régime à prestations déterminées pour le service à compter de cette date et donc aucun col blanc visé par la présente Annexe ne peut plus verser de cotisation ni accumuler de droits dans le cadre d'une disposition CD pour le service à compter du 1er janvier 2004. De même, la Ville ne verse plus de cotisation dans le cadre de la disposition CD pour le service à compter du 1er janvier 2004.

J1.02 Définitions prévues à la Section 2

À moins de dispositions contraires, les définitions de la section 2 s'appliquent également à la présente Annexe.

J1.02.1 « Années de service crédité »

Une année de service auprès de la Ville de Greenfield Park ou la Ville de Longueuil avant le 1er janvier 2004 pendant laquelle l'employé a versé des cotisations au Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park ou au Régime supplémentaire de rente des employés non-permanents de la Ville de Longueuil.

Ces années sont de plus ajustées pour tenir compte, s'il y a lieu, de période d'emploi à temps partiel.

J1.02.2 " Intérêts "

Depuis le 1er janvier 2005, l'intérêt crédité sur :

- les cotisations de l'employeur versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD ;
- les cotisations obligatoires du participant versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD ; et
- les cotisations facultatives du participant versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD

est basé sur le taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du régime, déduction faite des frais de placement et d'administration, tel que déterminé par le comité de retraite sur recommandation de l'actuaire du régime sous réserve des considérations suivantes

- a) L'actif du régime est évalué à la valeur marchande des placements ;
- b) Les cotisations versées au cours d'un exercice financier portent intérêt pour la moitié de la période considérée selon l'hypothèse que toutes les cotisations ont été versées en un seul versement au milieu de la période ;
- c) Dans le cas d'une cessation de participation, le taux de rendement utilisé pour l'exercice financier en cours est celui déterminé selon la méthode retenue par le comité de retraite ;
- d) Pour le calcul annuel des intérêts sur les cotisations accumulées, le taux de rendement utilisé est celui de l'exercice financier concerné.

Les intérêts devront être portés, au moins une fois par année, au crédit du Compte des cotisations de l'employeur, du Compte des cotisations obligatoires du participant et, s'il y en a, du Compte des cotisations facultatives du participant.

#### J1.03 Complément à certaines définitions prévues à la Section 2

La définition qui suit est requise en vertu de la définition de «période continue de service» à la section 2 du règlement du Régime.

##### J1.03.1 « Période continue de service avant 2004 »

La période de temps avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 durant laquelle une personne a été à l'emploi de la ville de Greenfield Park ou de Longueuil (à titre d'employeur subséquent dans le cas d'une personne antérieurement à l'emploi de Greenfield Park), sans égard à toute période d'invalidité ou d'absences temporaires autorisées ou reconnues par cette ville avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 ou en conformité avec les dispositions d'une convention collective, le cas échéant.

#### J1.04 Autres définitions requises aux fins de la présente annexe

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux prestations prévues à la présente annexe.

##### J1.04.1 « Compte des cotisations de l'employeur »

Désigne le compte établi au nom d'un participant auquel sont créditées les cotisations de l'employeur versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD, lesquelles seront transférées au présent régime suite à l'autorisation de la scission-fusion par la Régie, ainsi que les intérêts accumulés.



- J1.04.2 « Compte des cotisations obligatoires du participant »
- Désigne le compte établi au nom d'un participant auquel sont créditées les cotisations obligatoires du participant versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD, lesquelles seront transférées au présent régime suite à l'autorisation de la scission-fusion par la Régie, ainsi que les intérêts accumulés.
- J1.04.3 « Compte des cotisations facultatives du participant »
- Désigne le compte établi au nom du participant auquel sont créditées les cotisations facultatives du participant versées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD, lesquelles seront transférées au présent régime suite à l'autorisation de la scission-fusion par la Régie, ainsi que les intérêts accumulés.
- J1.04.4 « Disposition CD »
- Désigne le Régime de retraite à cotisation déterminée pour les employés de la Ville de Greenfield Park ou le Régime supplémentaire de rente des employés non-permanents de la Ville de Longueuil, selon celui auquel le col blanc participait le 31 décembre 2003.
- J1.04.5 « Régie »
- Désigne la Régie des rentes du Québec.
- J1.04.6 « Totalité des comptes du participant »
- Désigne la valeur de tous les comptes du participant établis aux termes du présent régime.

## **Section J2 DATES DE RETRAITE**

Les articles 4.01, 4.02, 4.03 et 4.05 de la Section 4 s'appliquent également à la présente Annexe en ce qui a trait aux prestations attribuable aux années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD.

## **Section J3 PRESTATIONS DE RETRAITE**

Le service de la rente de chaque participant, attribuable aux années de service antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2004 dans le cadre de la disposition CD, débute à la date de retraite normale, à moins que le participant ne prenne une retraite anticipée ou facultative ou à moins que le participant ne continue de travailler pour l'employeur après sa date de retraite normale. Le montant de la rente payable au participant à sa date de retraite réelle correspond au montant qui peut être constitué au moyen de la Totalité des comptes du participant. La rente doit être constituée auprès d'une institution, autorisée à vendre des rentes au Canada, choisie par le participant et auprès de laquelle il a choisi de transférer la valeur totale ou partielle de la Totalité des comptes du participant pour les fins de cette rente.

Au lieu d'une rente, le participant peut également demander que la valeur de la Totalité des comptes du participant à laquelle il a droit soit transférée à d'autres régimes conformément à la loi.

#### **Section J4 Prestation en cas de cessation de service**

Un participant qui a cessé son service ou sa participation pour une raison autre que le décès ou la retraite a alors droit à la valeur de la Totalité des comptes du participant. La Totalité des comptes du participant servira à constituer une rente immédiate ou différée à l'intention du participant, conformément à la loi. La rente doit être constituée auprès d'une institution, autorisée à vendre des rentes au Canada, choisie par le participant et auprès de laquelle il a choisi de transférer la valeur de la Totalité des comptes du participant pour les fins de cette rente.

Au lieu d'une rente, le participant peut également demander que la valeur de la Totalité des comptes du participant à laquelle il a droit soit transférée à d'autres régimes conformément à la loi.

#### **Section J5 Prestations de décès**

Les articles 7.02 et 7.05 à 7.09 de la Section 7 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

##### **J5.01 Décès avant la retraite**

Si un participant décède avant sa retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint ou en cas de renonciation de celui-ci, son bénéficiaire désigné ou à défaut ses ayants cause, reçoivent une prestation payable en un versement unique égale à la valeur de la Totalité des comptes du participant.

##### **J5.02 Prestation en cas de décès après la retraite**

Si un participant décède et que le service de sa rente est commencé, une prestation de décès pourra être payable, le cas échéant, par l'institution financière auprès de laquelle le participant avait achetée sa rente au moment de sa retraite suivant les modalités de la rente alors choisie par le participant.

#### **Section J6 Paiement des prestations**

Les articles de la Section 8 s'appliquent à la totalité de la rente payable par le présent régime.

#### **Section J7 Participation à un autre régime de retraite d'employés permanents de la Ville**

Lorsqu'un participant actif devient admissible à un autre régime de retraite de la Ville, il cesse sa participation active au présent régime et il a droit à la prestation prévue en cas de cessation de service pour une raison autre que le décès ou la retraite en ce qui a trait à ses années de service crédité.